

# N° 50

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 novembre 1983.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises.*

Par M. Etienne DAILLY,

Sénateur.

Tome II

### TABLEAU COMPARATIF

---

(1) *Cette Commission est composée de : MM. Jacques Larché, président ; Edgar Tailhades, Louis Virapoullé, Charles de Cuttoli, Paul Girod, vice-présidents ; Charles Lederman, François Collet, Pierre Salvi, Germain Authié, secrétaires ; MM. Jean Arthuis, Alphone Arzel, Gilbert Baumet, Marc Bécam, Christian Bonnet, Raymond Bouvier, Pierre Brantus, Pierre Ceccaldi-Pavard, Michel Charasse, Félix Ciccolini, Henri Collette, Etienne Dailly, Michel Darras, Luc Dejoie, Jacques Eberhard, Edgar Faure, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Daniel Hoeffel, Charles Jolibois, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, MM. Bastien Leccia, Roland du Luart, Jean Ooghe, Charles Ornano, Hubert Peyou, Roger Romani, Marcel Rudloff, Michel Rufin, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon.*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7<sup>e</sup> législ.) : 1398, 1526 et in-8° 446.

Sénat : 488 (1982-1983).

---

Entreprises. —

**Texte en vigueur**

Loi n° 66-537  
du 24 juillet 1966  
sur les sociétés commerciales.

*Art. 35.* — Le capital de cette société doit être de 20.000 F au moins. Il est divisé en parts sociales égales, dont le montant nominal ne peut être inférieur à une somme fixée par décret.

Sa réduction à un montant inférieur doit être suivie, dans le délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter au montant prévu à l'alinéa précédent, à moins que, dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, après avoir mis les représentants de celle-ci en demeure de régulariser la situation.

L'action est éteinte lorsque cette cause de dissolution a cessé d'exister le jour où le tribunal statue sur le fond en première instance.

**Texte du projet de loi**

**CHAPITRE PREMIER**

**CAPITAL SOCIAL  
DES SOCIÉTÉS  
A RESPONSABILITÉ  
LIMITÉE**

Article premier.

Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 35 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales, le chiffre «20.000» est remplacé par le chiffre «50.000».

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale**

**CHAPITRE PREMIER**

**CAPITAL SOCIAL  
DES SOCIÉTÉS  
A RESPONSABILITÉ  
LIMITÉE**

Article premier.

Sans modification.

**Propositions  
de la Commission**

**CHAPITRE PREMIER**

**CAPITAL SOCIAL  
DES SOCIÉTÉS  
A RESPONSABILITÉ  
LIMITÉE**

Article premier.

Alinéa sans modification.

*Les deuxième et troisième alinéa de l'article 35 précité sont remplacés par les dispositions suivantes:*

*«La réduction du capital social à un montant inférieur ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au montant prévu à l'alinéa précédent, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. En cas d'inobservation des dispositions du présent alinéa, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régulation a eu lieu.»*

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.	Art. 2.	Art. 2.	Art. 2.
« Art. 38. — Les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, lorsqu'elles représentent des apports en nature ou en numéraire.	L'alinéa premier de l'article 38 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales est remplacé par les dispositions suivantes :	L'alinéa...  ...1966 précitée est remplacé...	<i>Supprimé</i>
	« Les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés.	...suivantes :  Alinéa sans modification.	
	« Les parts sociales représentant des apports en nature sont intégralement libérées dès leur souscription.	Alinéa sans modification.	
	« Les parts sociales représentent des apports en numéraire sont libérées lors de leur souscription, des trois cinquièmes au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir par cinquième chaque année sur décision du gérant dans les deux ans suivant l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.	« Les parts...  ...souscription, de la moitié au moins...	
	« L'associé défaillant, à l'expiration du délai de deux mois, à compter de la mise en demeure qui lui est adressée par la société, ne peut participer aux décisions collectives ni percevoir des bénéfices tant que le paiement des sommes dues n'est pas intervenu ; ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité dans les consultations des associés. Le cédant et les cessionnaires successifs des parts sociales sont solidairement responsables des sommes dues. Il ne peut être procédé à une augmentation du capital en numéraire tant que les parts sociales n'ont pas été entièrement libérées, à peine de nullité de l'opération. »	...par quart chaque année...	
		...sociétés.	
		« L'associé défaillant... »	
		...sommes dues au titre de la libération desdites parts.	
		« Il ne peut être procédé à une augmentation du capital en numéraire tant que les parts sociales n'ont pas été entièrement libérées, à peine de nullité de l'opération. »	

**Texte en vigueur**

—

Loi n° 66-537  
du 24 juillet 1966  
sur les sociétés commerciales.

Les parts sociales ne peuvent représenter des apports en industrie. Toutefois, lorsque l'objet de la société porte sur l'exploitation d'un fonds de commerce ou d'une entreprise artisanale apporté à la société ou créé par elle à partir d'éléments corporels ou incorporels qui lui sont apportés en nature, l'apporteur en nature, ou son conjoint, peut apporter son industrie lorsque son activité principale est liée à la réalisation de l'objet social. Sans préjudice de l'application du deuxième alinéa de l'article 1844-1 du Code civil, la quote-part du conjoint apporteur en industrie dans sa contribution aux pertes est déterminée par les statuts sans qu'elle puisse être supérieure à celle de l'associé qui a le moins apporté. Les statuts déterminent les modalités selon lesquelles ces parts sociales sont souscrites.

La répartition des parts sociales est mentionnée dans les statuts.

Les fonds provenant de la libération des parts sociales sont déposés dans les conditions et délais déterminés par décret.

*Art. 40.* — Les statuts doivent contenir l'évaluation de chaque apport en nature. Il y est procédé au vu d'un rapport annexé aux statuts et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné à l'unanimité des futurs associés ou à défaut par une décision de justice à la demande du futur associé le plus diligent.

**Texte du projet de loi**

—

Art. 3.

Après le premier alinéa de l'article 40 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale**

—

Art. 3.

Après...  
...1966 précitée, il est ajouté...  
...rédigé :

**Propositions  
de la Commission**

—

Art. 3.

Alinéa sans modification.

**Texte en vigueur**

Loi n° 66-537  
du 24 juillet 1966  
sur les sociétés commerciales.

**Texte du projet de loi**

« Toutefois, les futurs associés peuvent décider à l'unanimité que le recours à un commissaire aux apports ne sera pas obligatoire, lorsque la valeur attribuée par les associés à un apport en nature n'excède pas 50.000 F et à condition que la valeur totale des apports en nature non soumis à l'évaluation d'un commissaire aux apports ne représente pas plus des trois cinquièmes du capital. »

**CHAPITRE II**

**INFORMATION  
COMPTABLE  
ET FINANCIÈRE**

**Art. 4.**

Les associés sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société.

*Art. 340.* — A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration, le directeur ou les gérants dressent l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions du titre deuxième du Livre premier du Code de commerce et établissent un rapport de gestion écrit.

Le rapport de gestion expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi,

Après l'article 340 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales, il est inséré les articles 340-1, 340-2 et 340-3 ainsi rédigés :

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale**

« Toutefois,...

...pas plus de la moitié du capital. »

**CHAPITRE II**

**INFORMATION  
COMPTABLE  
ET FINANCIÈRE**

**Art. 4.**

Après...  
...1966 précitée, il est inséré...

...rédigés :

**Propositions  
de la Commission**

« Toutefois,...

...ne sera pas obligatoire, lorsque la valeur d'aucun apport en nature n'excède 50 000 F et si la valeur totale de l'ensemble des apports en nature non soumis à l'évaluation d'un commissaire aux apports n'excède pas la moitié du capital. »

**CHAPITRE II**

**INFORMATION  
COMPTABLE  
ET FINANCIÈRE**

**Art. 4.**

*Il est inséré, après l'article 113 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales un article 113-1 (nouveau) ainsi rédigé :*

**Texte en vigueur**

Loi n° 66-537  
du 24 juillet 1966  
sur les sociétés commerciales.

ses activités en matière de  
recherche et de développe-  
ment.

Les documents mention-  
nés au présent article sont, le  
cas échéant, mis à la disposi-  
tion des commissaires aux  
comptes dans des conditions  
déterminées par décret.

**Texte du projet de loi**

« Art. 340-1. — Dans les sociétés commerciales qui répondent à l'un des critères définis par décret en Conseil d'Etat et tirés du nombre de salariés ou du chiffre d'affaires, compte tenu éventuellement de la nature de l'activité, le conseil d'administration, le directoire ou les gérants sont tenus d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel.

« Le décret en Conseil d'Etat ci-dessus mentionné précisera les délais et modalités d'établissement de ces documents.

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale**

« Art. 340-1. — Alinéa  
sans modification.

« Le décret...  
...précisera la périodicité,  
les délais et les modalités...

...documents.

**Propositions  
de la Commission**

« Art. 113-1. — Dans les trente jours suivant la fin de chaque trimestre, le président réunit le conseil d'administration et lui présente un rapport écrit sur l'évolution des données comptables et financières de la société au cours du trimestre précédent; ce rapport est préalablement communiqué aux commissaires aux comptes.

« Au rapport présenté au cours de la réunion suivant la fin de chaque semestre est annexée la situation arrêtée au dernier jour du semestre précédent de l'actif circulant, stocks et en cours exclus et du passif exigible à moins d'un an. Cette situation est accompagnée du montant du chiffre d'affaires hors taxe réalisé au cours du semestre écoulé, d'un état des protêts, des chèques postaux et des cotisations fiscales, parafiscales ou sociales impayés, d'un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société, d'un état des sûretés consenties par elle ainsi que d'un plan de trésorerie pour chacun des mois du semestre en cours. Le conseil d'administration est également informé des variations d'effectifs et de leurs causes.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale

Propositions  
de la Commission

« Pour la détermination du nombre des salariés, sont assimilés aux salariés de la société, ceux de sociétés qui, quelle que soit leur forme, détiennent directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou ceux des sociétés, quelle que soit leur forme, dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

« Dans les sociétés qui ne remplissent pas les conditions fixées aux alinéas précédents, le conseil d'administration, le directoire ou les gérants doivent établir les documents susvisés pour le semestre qui suit la constatation que la perte nette comptable de l'exercice excède un tiers des capitaux propres en fin d'exercice.

« Art. 340-2. — Dans les sociétés anonymes, les documents visés à l'article 340-1 sont analysés dans des rapports écrits sur l'évolution de la société, établis par le conseil d'administration ou le directoire. Les documents et rapports sont communiqués au conseil de surveillance, au commissaire aux comptes et au comité d'entreprise.

« En cas de non-observation des dispositions des articles 340-1 et 340-2, alinéa premier, ou si les informations données dans les rapports visés à l'alinéa précédent appellent des observations de sa part, le commissaire aux comptes le signale dans un rapport au conseil d'administration ou au directoire, selon le cas. Le rapport du commissaire aux

« Pour...

...ceux des sociétés, quelle que soit leur forme, dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital. »

Alinéa supprimé.

« Art. 340-2. — ...

...sont communiqués simultanément au conseil...

...d'entreprise.

« En cas...  
...dispositions de l'article 340-1 et de l'alinéa précédent, ou si...

*« Lors de la réunion au cours de laquelle il arrête les comptes de l'exercice écoulé, le conseil d'administration est en outre saisi du tableau de financement dudit exercice. Le plan de financement prévisionnel pour l'exercice en cours lui est également communiqué ».*

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.</p>	<p>comptes est communiqué au comité d'entreprise. Il est donné connaissance de ce rapport à la prochaine assemblée générale.</p> <p>« Art. 340-3. — Dans les autres sociétés que les sociétés anonymes, les rapports prévus à l'article 340-2 sont établis par les gérants qui les communiquent au commissaire aux comptes, au comité d'entreprise et, le cas échéant, au conseil de surveillance lorsqu'il est institué dans ces sociétés.</p> <p>« En cas de non-observation des dispositions des articles 340-1 et 340-3, alinéa premier, ou si les informations données dans les rapports visés à l'alinéa précédent appellent des observations de sa part, le commissaire aux comptes le signale dans un rapport au gérant ou dans le rapport annuel. Il peut demander que son rapport soit adressé aux associés ou qu'il en soit donné connaissance à l'assemblée des associés. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise. »</p>	<p>...est communiqué simultanément au comité d'entreprise...</p> <p>...générale.</p> <p>« Art. 340-3. — Alinéa sans modification.</p> <p>« En cas... ...dispositions de l'article 340-1 et de l'alinéa précédent, ou si...</p> <p>... d'entreprise».</p>	<p>Article additionnel après l'article 4</p> <p><i>I. — Le deuxième alinéa de l'article 128 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales est remplacé par les dispositions suivantes :</i></p> <p>« Les statuts peuvent subordonner à l'autorisation préalable du conseil de surveillance la conclusion des opérations qu'ils énumèrent.</p>
<p>Art. 128. — .....</p> <p>Les statuts peuvent subordonner à l'autorisation préalable du conseil de surveillance la conclusion des opérations qu'ils énumèrent. .....</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.</p>			<p><i>Toutefois, la cession d'immeubles par nature, la cession totale ou partielle de participations, la constitution de sûretés ainsi que les cautions, avals et garanties, sauf dans les sociétés exploitant une entreprise de crédit ou d'assurance, font l'objet d'une autorisation du conseil de surveillance. Le défaut d'autorisation ou son dépassement n'est pas opposable à un tiers à moins que la société ne prouve que le tiers ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu, le cas échéant, que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve».</i></p>
<p>A toute époque de l'année, le conseil de surveillance opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.</p>			<p>«II. — Le quatrième alinéa de l'article précité est remplacé par les dispositions suivantes:</p>
			<p><i>«Dans les trente jours suivant la fin de chaque trimestre, le directoire présente un rapport écrit sur la gestion et l'évolution des données comptables et financières de la société; ce rapport est préalablement communiqué aux commissaires aux comptes. Au rapport présenté au cours de la réunion suivant la fin de chaque semestre sont annexés les documents énumérés au deuxième alinéa de l'article 113-1. Le conseil de surveillance est également informé des variations d'effectifs et de leurs causes».</i></p>
			<p>III. — Le cinquième alinéa du même article est rédigé comme suit:</p>
<p>Une fois par trimestre au moins, le directoire présente un rapport au conseil de surveillance.</p>			<p><i>«Après la clôture de chaque exercice et dans le délai fixé par décret, le directoire lui présente, aux fins de véri-</i></p>

**Texte en vigueur**

Loi n° 66-537  
du 24 juillet 1966  
sur les sociétés commerciales.

*Art. 157, deuxième alinéa.*

Après lecture de son rapport, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, présente à l'assemblée le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan. En outre, les commissaires aux comptes relatent, dans leur rapport, l'accomplissement de la mission qui leur est dévolue par l'article 228.

.....

*Art. 257.* — Le conseil de surveillance assume le contrôle permanent de la gestion de la société. Il dispose, à cet effet, des mêmes pouvoirs que les commissaires aux comptes.

Il fait à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport dans lequel il signale, notamment, les irrégularités et inexactitudes relevées dans les comptes de l'exercice.

Il est saisi en même temps que les commissaires aux comptes des documents mis à la disposition de ceux-ci.

Il peut convoquer l'assemblée générale des actionnaires.

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale**

**Propositions  
de la Commission**

*fication et de contrôle, les documents prévus à l'article 157, alinéa 2 ainsi que le tableau de financement dudit exercice. Le plan de financement prévisionnel pour l'exercice en cours lui est également communiqué».*

**Article additionnel  
après l'article 4.**

*L'article 257 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales est complété par deux nouveaux alinéas ainsi rédigés:*

*« Dans les trente jours suivant la fin de chaque trimestre, les gérants présentent un*

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.</p>			<p><i>rapport écrit sur la gestion et l'évolution des données comptables et financières de la société au cours du trimestre précédent, ce rapport est préalablement communiqué aux commissaires aux comptes. Au rapport présenté au cours de la réunion suivant la fin de chaque semestre sont annexés les documents énumérés au second alinéa de l'article 113-1. Le conseil de surveillance est également informé des variations d'effectifs et de leurs causes.</i></p>
			<p><i>«Après la clôture de chaque exercice et dans le délai fixé par décret, les gérants présentent au conseil de surveillance, aux fins de vérification et de contrôle, les documents prévus à l'article 157, alinéa 2, ainsi que le tableau de financement dudit exercice. Le plan de financement prévisionnel pour l'exercice en cours lui est également communiqué».</i></p>
<p><i>Art. 340, premier alinéa.</i></p>			<p>Article additionnel après l'article 4.</p>
<p>A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration, le directoire ou les gérants dressent l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions du titre deuxième du livre premier du code de commerce et établissent un rapport de gestion écrit.</p>			<p><i>Le premier alinéa de l'article 340 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, est complétée par les dispositions suivantes:</i></p>
			<p><i>«Ils annexent au bilan:</i></p> <p><i>«1°) un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société; cette disposition n'est pas applicable aux sociétés exploitant une entreprise de crédit ou d'assurance.</i></p> <p><i>«2°) un état des sûretés consenties par elle».</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.</p>	<p>Art. 5.</p>	<p>Art. 5.</p>	<p>Art. 5.</p>
<p><i>Art. 341.</i> — Lorsque, dans les conditions définies à l'article 11 du Code de commerce, des modifications interviennent dans la présentation des comptes annuels comme dans les méthodes d'évaluation retenues, elles sont de surcroît signalées dans le rapport de gestion et, le cas échéant, dans le rapport des commissaires aux comptes.</p>	<p>Après l'article 341 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales, il est inséré un paragraphe 2 nouveau intitulé « Documents propres aux sociétés faisant publiquement appel à l'épargne » et comprenant les articles 341-1 et 341-2 ainsi rédigés :</p>	<p>Après... ...1966 précitée, il est inséré...</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>« <i>Art. 341-1.</i> — Les sociétés dont les actions sont inscrites à la cote officielle des bourses de valeurs sont tenues d'annexer à leurs comptes annuels un inventaire des valeurs mobilières détenues en portefeuille à la clôture de l'exercice.</p>	<p>...rédigés :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>« <i>Art. 341-1.</i> — Alinéa sans modification.</p>
<p>« Elles annexent également un tableau relatif à la répartition et à l'affectation des sommes distribuables qui seront proposées à l'assemblée générale.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>« Ces sociétés, à l'exception des sociétés d'investissement à capital variable, sont également tenues d'établir et de publier à la fin du premier semestre de l'exercice un rapport commentant les données chiffrées relatives au chiffre d'affaires et aux résultats de la société au cours du semestre écoulé et décrivant son activité au cours de cette période ainsi que son évolution prévisible au cours de l'exercice. Les mentions obligatoires du rapport semestriel et les modalités de sa</p>	<p>« Ces sociétés... »</p>	<p>...tenues d'établir <i>chaque semestre</i> et de publier, au plus tard dans les quatre mois qui suivent le semestre écoulé, un rapport...</p>	<p>...tenus d'établir et de publier, au plus tard dans les quatre mois qui suivent le <i>premier</i> semestre de l'exercice, un rapport...</p>
			<p>...de l'exercice et les événements importants survenus au cours du semestre écoulé. Les mentions...</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.</p>	<p>publication sont fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>...en Conseil d'Etat.</p>	<p>...d'Etat. <i>Les commissaires aux comptes vérifient la sincérité des informations contenues dans le rapport semestriel.</i></p>
	<p>«Art. 341-2. — Lorsque la moitié de leur capital appartient à une ou plusieurs sociétés dont les actions sont inscrites à la cote officielle des bourses de valeurs, les sociétés dont les actions n'y sont pas inscrites et celles qui ne revêtent pas la forme de sociétés par actions sont tenues, si leur bilan dépasse vingt millions de francs ou si la valeur d'inventaire ou la valeur boursière de leur portefeuille excède deux millions de francs, d'annexer à leurs comptes annuels un inventaire des valeurs mobilières détenues en portefeuille à la clôture de l'exercice.»</p>	<p>«Art. 341-2. — Sans modification.</p>	<p>«Art. 341-2. - Sans modification.</p>
	<p>Art. 6.</p>	<p>Art. 6.</p>	<p>Art. 6.</p>
	<p>Le paragraphe 2 de la section I du chapitre VI de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales intitulé «Amortissements et provisions» et le paragraphe 3 suivant intitulé «Bénéfices» deviennent respectivement les paragraphes 3 et 4.</p>	<p>Le paragraphe 2... ...1966 précitée, intitulé:..  ...et 4.</p>	<p>Sans modification.</p>
	<p>Art. 7.</p>	<p>Art. 7.</p>	<p>Art. 7.</p>
<p>Art. 356. — Lorsqu'une société a pris, au cours d'un exercice, une participation dans une société ayant son siège social sur le territoire de la République française ou acquis plus de la moitié du capital d'une telle société, il en est fait mention dans le rapport présenté aux associés sur les opérations de l'exer-</p>	<p>L'alinéa 2 de l'article 356 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales est remplacé par les dispositions suivantes:</p>	<p>Le second alinéa de l'article 356... ...1966 précitée, est remplacé...  ...suivantes:</p>	<p>Sans modification.</p>

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale**

**Propositions  
de la Commission**

Loi n° 56-537  
du 24 juillet 1966  
sur les sociétés commerciales.

cice et, le cas échéant, dans le rapport des commissaires aux comptes.

Le conseil d'administration, le directeur ou le gérant rend compte, dans son rapport, de l'activité des filiales de la société par branche d'activité et fait ressortir les résultats obtenus.

*Art. 357-1.* — Les sociétés dont les actions sont inscrites à la cote officielle et qui ont des filiales ou des participations sont tenues d'annexer aux comptes de leurs exercices clos après le 31 décembre 1984 un bilan et un compte de résultat consolidés selon les modalités et méthodes déterminées par décret en Conseil d'Etat, pris après avis du conseil national de la comptabilité.

«Le conseil d'administration, le directoire ou le gérant d'une société dont les actions ne sont pas inscrites à la cote officielle des bourses de valeurs rend compte, dans son rapport, de l'activité des filiales de la société par branche d'activité et fait ressortir les résultats obtenus.»

«Le conseil...

...ou le gérant d'une société rend compte dans son rapport de l'activité et des résultats de l'ensemble de la société et des filiales par branche d'activité.»

Article additionnel  
après l'article 7.

*Dans l'article 357-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, les mots : «un bilan et un compte de résultats» sont remplacés par les mots : « un bilan, un compte de résultat et une annexe».*

**CHAPITRE III**

**CONTROLE  
DES COMPTES  
ET PROCÉDURE  
DE SURVEILLANCE  
ET D'ALERTE**

**Section I**

**Dispositions relatives  
aux sociétés  
en nom collectif  
et aux sociétés  
en commandite simple.**

**Art. 8.**

*Art. 17.* — Les associés non gérants ont le droit, deux fois par an, d'obtenir

Après l'article 17 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés com-

**CHAPITRE III**

**CONTROLE  
DES COMPTES  
ET PROCÉDURES  
DE SURVEILLANCE  
ET D'ALERTE**

**Section I**

**Dispositions relatives  
aux sociétés  
en nom collectif  
et aux sociétés  
en commandite simple.**

**Art. 8.**

Après...  
...1966 précitée, sont insérés les articles 17-1, 17-2 et

**CHAPITRE III**

**CONTROLE  
DES COMPTES  
ET PROCÉDURES  
D'ALERTE**

**Section I**

**Dispositions relatives  
aux sociétés  
en nom collectif  
et aux sociétés  
en commandite simple.**

**Art. 8.**

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.</p>	<p>merciales, il est inséré les articles 17-1, 17-2 et 17-3 ainsi rédigés :</p>	<p>17-3 ainsi rédigés :</p>	<p>« Art. 17-1. — Alinéa sans modification.</p>
<p>communication des livres et documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale, auxquelles il doit être répondu également par écrit.</p>	<p>« Art. 17-1. — Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les formes prévues à l'article 15.</p>	<p>« Art. 17-1. — Sans modification.</p>	<p>« Sont...  ...les sociétés <i>en nom collectif ayant employé en moyenne cinq cents salariés au cours de l'exercice précédent ou dont le total du bilan excède soixante millions de francs.</i></p>
	<p>« Sont tenues de désigner un commissaire aux comptes au moins les sociétés qui dépassent à la clôture de l'exercice social des chiffres fixés par décret en Conseil d'Etat pour deux des critères suivants : le total de leur bilan, le montant hors taxe de leur chiffre d'affaires ou le nombre moyen de leurs salariés au cours d'un exercice.</p>		<p>« Même si...  ...demandée en justice par un <i>ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.</i></p>
	<p>« Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un associé.</p>		<p>« Art. 17-2. — Alinéa sans modification.</p>
	<p>« Art. 17-2. — Les commissaires aux comptes, qui doivent être choisis sur la liste visée à l'article 219, sont nommés pour une durée de six exercices.</p>	<p>« Art. 17-2. — Sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
	<p>« Ne peuvent être choisis comme commissaires aux comptes :</p>		<p>« 1°...  ...collatéraux au <i>quatrième degré inclusivement</i> ; Alinéa sans modification.</p>
	<p>« 1° les gérants ainsi que leurs conjoint, ascendants, descendants et collatéraux au deuxième degré ;</p>		<p>Alinéa sans modification.</p>
	<p>« 2° les apporteurs en nature et les bénéficiaires d'avantages particuliers ;</p>		
	<p>« 3° les personnes et les conjoints des personnes qui</p>		

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale

Propositions  
de la Commission

directement ou indirectement ou par personne interposée, reçoivent de la société ou de ses gérants, un salaire ou une rémunération quelconque à raison d'une autre activité que celle de commissaire aux comptes;

«4° les sociétés de commissaires dont l'un des associés ou actionnaires se trouve dans une des situations prévues aux alinéas précédents.

«Pendant les cinq années qui suivent la cessation de leurs fonctions, les commissaires ne peuvent devenir gérants des sociétés qu'ils ont contrôlées. Pendant le même délai, ils ne peuvent être nommés gérants, administrateurs, directeurs généraux, membres du directoire ou du conseil de surveillance des sociétés possédant 10 % du capital de la société contrôlée par eux ou dont celle-ci possède 10 % du capital. La même interdiction est applicable aux associés ou actionnaires d'une société de commissaires aux comptes.

«Les délibérations prises à défaut de désignation régulière des commissaires aux comptes ou sur le rapport de commissaires aux comptes nommés ou demeurés en fonction contrairement aux dispositions du présent article sont nulles. L'action en nullité est éteinte si ces délibérations sont expressément confirmées par une assemblée sur le rapport de commissaires régulièrement désignés.

«*Art. 17-3.* — Les dispositions concernant les pouvoirs, les incompatibilités visées à l'article 219-1, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la récusation, la révocation, la rémunération des commissaires aux comptes des sociétés anony-

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

«*Art. 17-3.* —...

...visées à l'article 219-3, les fonctions...

«*Art. 17-3.* — ...

...visués à l'article 219-3, les procédures d'alerte mentionnées à l'article 230-1, les fonctions...



Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.	«Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.»	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
Même si le capital social n'excède pas ce montant, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le cinquième des parts.	Art. 10.  Après l'article 64 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales, sont insérés les articles 64-1 et 64-2 ainsi rédigés:  «Art. 64-1. — Les associés non gérants peuvent deux fois par an poser par écrit des questions au gérant sur un ou plusieurs faits mentionnés à l'article 230-1. La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes.  «Art. 64-2. — Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.  «Le ministère public est habilité à agir aux mêmes fins.  «S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre les honoraires à la charge de la société.  «Le rapport est adressé au demandeur, au ministère public, au comité d'entre-	Art. 10.  Après... ...1966 précitée, sont...  ...rédigés:  «Art. 64-1. — Sans modification.  «Art. 64-2. — Alinéa sans modification.	Art. 10.  Alinéa sans modification.  «Art. 64-1. — <i>Tout associé non gérant, peut deux fois par exercice,</i> <i>...au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.</i> La réponse... ...aux comptes.  «Art. 64-2. — ...  ...peuvent, demander en justice...,  ...de gestion. <i>Alinéa supprimé.</i>  «S'il est fait...  ...experts.  «Le rapport... ...demandeur, au commissaire aux comptes...

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.	<i>prise</i> , au commissaire aux comptes ainsi qu'au gérant. Ce rapport doit, en outre, être annexé à celui établi par le commissaire aux comptes en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité.»	Art. 11.	...publicité».
<i>Art. 65.</i> — Les commissaires aux comptes, qui doivent être choisis sur la liste visée à l'article 219, sont nommés par les associés pour une durée de trois exercices.	Art. 11.  I. — Les alinéas premier et 2 de l'article 65 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales sont remplacés par les dispositions suivantes:  «Les commissaires aux comptes qui doivent être choisis sur la liste mentionnée à l'article 219 sont nommés par les associés pour une durée de six exercices.	Art. 11.	Art. 11.
Ne peuvent être choisis comme commissaires aux comptes:	«Ne peuvent être choisis comme commissaires aux comptes:	I. — Les quatre premiers alinéas de l'article... ...1966 précitée sont remplacés...	I. — Alinéa sans modification.
1° Les gérants et leur conjoint;	«1° les gérants ainsi que leurs conjoints, ascendants ou descendants et collatéraux au deuxième degré;	...suivantes:	Alinéa sans modification.
2° Les apporteurs en nature, les bénéficiaires d'avantages particuliers et les personnes recevant de la société ou de ses gérants une rémunération périodique ainsi que leur conjoint.	«2° les apporteurs en nature et les bénéficiaires d'avantages particuliers;	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
Pendant les cinq années qui suivent la cessation de leurs fonctions, les commis-	«3° les personnes et les conjoints des personnes qui, directement ou indirectement ou par personne interposée, reçoivent de la société ou de ses gérants un salaire ou une rémunération quelconque à raison d'une autre activité que celle de commissaire aux comptes;	Alinéa sans modification.	«1°...  ...et collatéraux au quatrième degré <i>inclusivement</i> ; Alinéa sans modification.
	«4° les sociétés de commissaires dont l'un des associés ou actionnaires se trouve dans une des situations prévues aux alinéas précédents.»	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
	II. — A la dernière phrase de l'alinéa 3 de l'article 65 susvisé, après le mot «asso-	II. — A la dernière phrase du cinquième alinéa de l'article...	II. — Sans modification.

**Texte en vigueur**

Loi n° 66-537  
du 24 juillet 1966  
sur les sociétés commerciales.

saire ne peuvent devenir gérants des sociétés qu'ils ont contrôlées. Pendant le même délai, ils ne peuvent être nommés gérants, administrateurs, directeurs généraux, membres du directoire ou du conseil de surveillance des sociétés possédant 10 % du capital de la société contrôlée par eux ou dont celle-ci possède 10 % du capital. La même interdiction est applicable aux associés d'une société de commissaires aux comptes.

Les délibérations prises à défaut de désignation régulière de commissaires aux comptes ou sur le rapport de commissaires aux comptes nommés ou demeurés en fonctions contrairement aux dispositions du présent article, sont nulles. L'action en nullité est éteinte, si ces délibérations sont expressément confirmées par une assemblée, sur le rapport de commissaires régulièrement désignés.

*Art. 66.* — Les dispositions concernant les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes des sociétés anonymes sont applicables aux sociétés à responsabilité limitée, sous réserve des règles propres à celles-ci.

Les commissaires aux comptes sont avisés, au plus tard en même temps que les associés, des assemblées ou consultations. Ils ont accès aux assemblées.

Les documents visés à l'article 56, alinéa premier, sont mis à la disposition des

**Texte du projet de loi**

ciés» sont ajoutés les mots «ou actionnaires.»

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale**

...« ou actionnaires. »

III (nouveau). — Au premier alinéa de l'article 66 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 susvisée, après les mots : « Les dispositions concernant les pouvoirs, » sont insérés les mots : « les incompatibilités visées à l'article 219-3, ».

**Propositions  
de la Commission**

...actionnaires».

III. — Au premier...

...article 219-3, les procédures d'alerte mentionnées à l'article 230-1.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.	Section III  <b>Dispositions communes aux diverses sociétés.</b>	Section III  <b>Dispositions communes aux diverses sociétés.</b>	Section III  <b>Dispositions relatives aux sociétés anonymes.</b>
CHAPITRE IV  <b>SOCIÉTÉS PAR ACTIONS</b>	Art. 12.	Art. 12.	Art. 12.
Section VI	L'intitulé de la section VI du chapitre IV du titre pre- mier de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est modifié ainsi qu'il suit: «Contrôle des sociétés».	L'intitulé...  ...1966 précitée est modi- fié...  ...sociétés».	<i>Supprimé.</i>
<b>Contrôle des sociétés anonymes.</b>			<b>Article additionnel après l'article 12.</b>
<i>Art. 162.</i> — Le conseil d'administration ou le direc- toire, selon le cas, doit adres- ser ou mettre à la disposition des actionnaires les docu- ments nécessaires pour per- mettre à ceux-ci de se pro- noncer en connaissance de cause et de porter un juge- ment informé sur la gestion et la marche des affaires de la société.			<i>L'article 162 de la loi du 24 juillet 1966 est complété par les dispositions suivan- tes:</i>
La nature de ces docu- ments et les conditions de leur envoi ou de leur mise à la disposition des actionnaires sont déterminées par décret.			<i>«A compter de la commu- nication prévue au premier alinéa, tout actionnaire a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le con- seil d'administration ou le</i>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.</p>	<p>Art. 13.</p>	<p>Art. 13.</p>	<p><i>directoire, selon le cas, sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.</i></p>
<p><i>Art. 218.</i> — Le contrôle est exercé, dans chaque société anonyme, par un ou plusieurs commissaires aux comptes.</p>	<p>L'article 218 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>«<i>Art. 218.</i> — Le contrôle est exercé, dans chaque société, par un ou plusieurs commissaires aux comptes.</p>	<p>L'article... ...1966 précitée est remplacé... ...suivantes :</p> <p>«<i>Art. 218.</i> — Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Les fonctions de commissaire aux comptes sont exercées par des personnes physiques ou des sociétés constituées entre elles sous forme de sociétés civiles professionnelles.</p>	<p>«Les fonctions de commissaire aux comptes sont exercées par des personnes physiques ou des sociétés constituées entre elles sous quelque forme que ce soit.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Toutefois, les sociétés inscrites à la date de la promulgation de la présente loi au tableau de l'Ordre des experts comptables et des comptables agréés pourront, quelle que soit leur forme, être commissaires aux comptes dans les conditions fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 219.</p>	<p>«Les trois quarts du capital des sociétés de commissaires aux comptes sont détenus par des commissaires aux comptes personnes physiques; les fonctions de gestion, d'administration, de direction et de surveillance de ces sociétés sont assurées par des commissaires aux comptes et des associés ou actionnaires qui exercent une activité complémentaire de celle des commissaires aux comptes.</p>	<p>«Les trois quarts...  ...personnes physiques ou par des sociétés dont la totalité du capital est détenue par des commissaires aux comptes personnes physiques. Les fonctions de gérant, de président du conseil d'administration ou du directoire, de président du conseil de surveillance et de directeur général sont assurées par des commissaires aux comptes. Les trois quarts au moins des membres du conseil d'administration, du directoire et du conseil de surveillance doivent être des commissaires aux comptes. Les représentants permanents des sociétés de commissaires aux comptes associées ou actionnaires doivent être des commissaires aux comptes.»</p>	<p>«<i>La majorité</i> du capital...</p>
			<p>...Les trois quarts au moins des membres <i>des organes de gestion, d'administration, de direction ou de surveillance et les trois quarts au moins des actionnaires ou associés</i> doivent être des commissaires aux comptes. Les représentants...</p>
			<p>...aux comptes. <i>Chaque associé répond personnelle-</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.</p>	<p>« Dans les sociétés des commissaires aux comptes inscrites, les membres du conseil d'administration peuvent être salariés de la société sans limitation de nombre ni condition d'ancienneté au titre de la qualité de salarié.</p>	<p>Dans les...  ...conseil d'administration ou du conseil de surveillance peuvent être...  ...salarié.</p>	<p><i>ment et indéfiniment des actes professionnels qu'il accomplit; la société est solidairement responsable des conséquences dommageables de ces actes».</i></p>
	<p>« En cas de décès d'un actionnaire ou associé commissaire aux comptes, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs actions ou parts à un commissaire aux comptes.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
	<p>« L'admission de tout nouvel actionnaire ou associé est subordonnée à un agrément préalable qui, dans les conditions prévues par les statuts, peut être donné, soit par l'assemblée des actionnaires ou des porteurs de parts, soit par le conseil d'administration ou le conseil de surveillance ou les gérants selon le cas. »</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
	<p>Art. 14.</p>	<p>Art. 14.</p>	<p>Art. 14.</p>
	<p>L'article 219 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales est remplacé par les dispositions suivantes incluses dans quatre nouveaux articles qui sont rédigés ainsi qu'il suit :</p>	<p>L'article... ...1966 précitée est remplacé par les quatre articles 219 à 219-3 ainsi rédigés :</p>	<p>L'article 219...  ...par les cinq articles 219 à 219-4 ainsi rédigés :</p>
<p>Art. 219. — Nul ne peut exercer les fonctions de commissaire aux comptes, s'il n'est préalablement inscrit sur une liste établie à cet effet.</p>	<p>« Art. 219. — Nul ne peut exercer les fonctions de commissaire aux comptes, s'il n'est préalablement inscrit sur une liste établie à cet effet.</p>	<p>Art. 219. — Sans modification.</p>	<p>Art. 219. — Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.</p>	<p>«Un décret en Conseil d'Etat fixe l'organisation de la profession de commissaire aux comptes. Il détermine notamment :</p>		<p><i>Ne peuvent être inscrites sur la liste prévue à l'alinéa précédent que les personnes titulaires d'un diplôme d'expertise comptable et ayant subi avec succès les épreuves de l'examen d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes ».</i></p>
<p>Un règlement d'administration publique fixe l'organisation de la profession de commissaire aux comptes.</p>	<p>«1° le mode d'établissement et de révision de la liste, qui relève de la compétence de commissions régionales d'inscription et, en appel, d'une commission nationale d'inscription dont la composition est prévue à l'article 219-1 ci-après ;</p>		<p><i>« Toutefois, les personnes inscrites sur cette liste à la date de la promulgation de la présente loi ne sont pas soumises à l'obligation prévue à l'alinéa précédent.</i></p>
<p>Il détermine notamment :</p> <p>1° Le mode d'établissement et de révision de la liste ;</p>	<p>«2° les conditions d'inscription sur la liste ;</p>		<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>2° Les conditions d'inscription sur la liste ;</p>	<p>«3° le régime disciplinaire qui relève de la compétence de commissions régionales de discipline et, en appel, d'une commission nationale de discipline dont la composition est prévue à l'article 219-2 ci-après ;</p>		<p>«1° Sans modification.</p>
<p>3° Le régime disciplinaire comportant la création de chambres régionales et nationale de discipline ;</p>	<p>«4° les conditions dans lesquelles les commissaires aux comptes sont groupés dans des organismes professionnels.</p>		<p>«2° Sans modification.</p>
<p>4° Les conditions dans lesquelles les commissaires aux comptes sont groupés dans des organismes professionnels.</p>			<p>3° le régime disciplinaire, ... compétence de <i>chambres</i> régionales de discipline et, en appel, d'une <i>chambre</i> nationale de discipline <i>mentionnées</i> à l'article 219-2 ci-après ; »</p>
			<p>«4° Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
<p>Décret n° 69-810 du 12 août 1969 portant règlement d'administration publique et relatif à l'organisation de la profession et au statut professionnel des commissaires aux comptes de sociétés.</p>	<p>« Art. 219-1. Chaque com- mission régionale d'inscrip- tion comprend :</p>	<p>« Art. 219-1. — Alinéa sans modification.</p>	<p>« Art. 219-1. — Alinéa sans modification.</p>
<p>Art. 8. — La commission régionale chargée de l'inscrip- tion sur la liste est com- posée de cinq membres :</p>	<p>« — deux magistrats de l'ordre judiciaire,</p>	<p>— sans modification,</p>	<p>1° Un magistrat du siège de la cour d'appel, prési- dent;</p>
<p>1° Un magistrat du siège de la cour d'appel, prési- dent;</p>	<p>« — un membre des tribu- naux de commerce,</p>	<p>— sans modification</p>	<p>2° Un magistrat du siège d'un tribunal de grande ins- tance du ressort de la cour d'appel, vice-président;</p>
<p>2° Un magistrat du siège d'un tribunal de grande ins- tance du ressort de la cour d'appel, vice-président;</p>	<p>« — un représentant de l'administration fiscale,</p>	<p>« — un professeur de scien- ces économiques ou de ges- tion,</p>	<p>3° Un magistrat d'un tri- bunal de commerce du res- sort de la cour d'appel;</p>
<p>3° Un magistrat d'un tri- bunal de commerce du res- sort de la cour d'appel;</p>	<p>« — un membre de la com- pagnie régionale des commis- saires aux comptes.</p>	<p>« — une personnalité quali- fiée dans le domaine de la gestion des entreprises,</p>	<p>— Supprimé</p>
<p>4° Le directeur régional des impôts dans la circons- cription duquel est situé le siège de la cour d'appel;</p>	<p>« — un représentant de l'administration fiscale,</p>	<p>« — un représentant du ministre de l'Economie et des Finances,</p>	<p>— Supprimé</p>
<p>5° Le président de la com- pagnie régionale des commis- saires aux comptes.</p>	<p>« — un membre de la com- pagnie régionale des commis- saires aux comptes.</p>	<p>— sans modification.</p>	<p>4° Le directeur régional des impôts dans la circons- cription duquel est situé le siège de la cour d'appel;</p>
<p>Les trois premiers mem- bres sont désignés chaque année, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet, par le premier prési- dent de la cour d'appel. Ils peuvent, en cas d'empêche- ment, être remplacés par un suppléant, choisi et désigné dans les mêmes conditions.</p>	<p>« Les décisions des com- missions régionales d'inscrip- tion peuvent être déférées en appel devant une commis-</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>5° Le président de la com- pagnie régionale des commis- saires aux comptes.</p>
<p>Art. 15. — Les décisions de la commission régionale peuvent être déférées à la commission nationale, dans</p>	<p>« Les décisions des com- missions régionales d'inscrip- tion peuvent être déférées en appel devant une commis-</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Les décisions...  ...déférées à la commission nationale d'inscription qui</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
<p>Décret n° 69-810 du 12 août 1969 portant règlement d'administration publique et relatif à l'organisation de la profession et au statut professionnel des commissaires aux comptes de sociétés.</p>	<p>sion nationale d'inscription qui comprend :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>comprend :</p>
<p>les conditions prévues à l'article 18.</p>	<p>« — un magistrat de l'ordre judiciaire, « — un magistrat de la Cour des comptes, « — un professeur d'uni- versité,</p>	<p>« — un magistrat de l'ordre judiciaire, président, — sans modification, « — un professeur de sciences économiques ou de gestion,</p>	<p><i>1° Un conseiller à la Cour de cassation, président ; 2° Un conseiller maître à la Cour des comptes ; 3° Un professeur des universités de droit et des sciences économiques ; Alinéa supprimé.</i></p>
<p><i>Art. 16. — La commission nationale est composée de sept membres :</i></p>	<p>« — un représentant du ministre de l'Economie et des Finances,</p>	<p>« — une personnalité qua- lifiée dans le domaine de la gestion des entreprises, — sans modification,</p>	<p><i>4° Un membre de l'inspec- tion générale des finances ;</i></p>
<p>1° Un conseiller à la Cour de cassation, président ;</p>	<p>« — un membre des tribu- naux de commerce,</p>	<p>— sans modification,</p>	<p><i>5° Le président de la con- férence générale des prési- dents et membres des tribu- naux de commerce ;</i></p>
<p>2° Un conseiller maître à la Cour des comptes ;</p>	<p>« — deux commissaires aux comptes.</p>	<p>— sans modification.</p>	<p><i>6° Deux commissaires aux comptes.</i></p>
<p>3° Un professeur des facultés de droit et des scien- ces économiques ;</p>	<p>« Les membres des com- missions régionales et de la commission nationale sont désignés par le Garde des Sceaux, ministre de la Jus- tice, qui, en ce qui concerne les commissaires aux com- ptes, procède à leur désigna- tion sur proposition respecti- vement de leurs compagnies régionales ou de leur compa- gnie nationale.</p>	<p>« En cas de partage égal des voix entre les membres de la commission nationale, la voix du président est prépon- dérante.</p>	<p>« En cas... ...la commission <i>régionale</i> ou nationale, la voix du pré- sident est prépondérante.</p>
<p>4° Un membre de l'inspec- tion générale des finances ;</p>	<p>« Les membres...</p>	<p>« Les membres...</p>	<p>« Les membres...</p>
<p>5° Le président de la con- férence générale des prési- dents et membres des tribu- naux de commerce ;</p>	<p>« Les membres des com- missions régionales et de la commission nationale sont désignés par le Garde des Sceaux, ministre de la Jus- tice, qui, en ce qui concerne les commissaires aux com- ptes, procède à leur désigna- tion sur proposition respecti- vement de leurs compagnies régionales ou de leur compa- gnie nationale.</p>	<p>...sont désignés dans des conditions définies par décret.</p>	<p>...nationale, <i>ainsi que</i> <i>leurs suppléants en nombre</i> <i>égal et choisis dans les mêmes</i> <i>catégories, sont nommés par</i> <i>arrêté du Garde des Sceaux,</i> <i>Ministre de la Justice, qui,</i> <i>en ce qui concerne les com-</i> <i>missaires aux comptes, les</i> <i>nomme sur proposition res-</i> <i>pectivement de leurs compa-</i> <i>gnies régionales ou de leur</i> <i>compagnie nationale.</i></p>
<p>6° Deux commissaires aux comptes.</p>	<p>« Les membres des com- missions régionales et de la commission nationale sont désignés par le Garde des Sceaux, ministre de la Jus- tice, qui, en ce qui concerne les commissaires aux com- ptes, procède à leur désigna- tion sur proposition respecti- vement de leurs compagnies régionales ou de leur compa- gnie nationale.</p>	<p>« Les membres des com- missions régionales et de la commission nationale sont désignés par le Garde des Sceaux, ministre de la Jus- tice, qui, en ce qui concerne les commissaires aux com- ptes, procède à leur désigna- tion sur proposition respecti- vement de leurs compagnies régionales ou de leur compa- gnie nationale.</p>	<p>« Les membres des com- missions régionales et de la commission nationale sont désignés par le Garde des Sceaux, ministre de la Jus- tice, qui, en ce qui concerne les commissaires aux com- ptes, procède à leur désigna- tion sur proposition respecti- vement de leurs compagnies régionales ou de leur compa- gnie nationale.</p>
<p>Les membres de la com- mission nationale, ainsi que leurs suppléants en nombre égal et choisis dans les mêmes catégories, sont nommés par arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la Justice.</p>	<p>Les commissaires aux comptes sont désignés par le conseil national dans les con- ditions prévues à l'article 54 (alinéa 3).</p>	<p>Les commissaires aux comptes sont désignés par le conseil national dans les con- ditions prévues à l'article 54 (alinéa 3).</p>	<p>Les commissaires aux comptes sont désignés par le conseil national dans les con- ditions prévues à l'article 54 (alinéa 3).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
<p>Décret n° 69-810 du 12 août 1969 portant règlement d'administration publique et relatif à l'organisation de la profession et au statut professionnel des commissaires aux comptes de sociétés.</p>	<p>«Art. 219-2. — La commission régionale d'inscription est instituée en chambre régionale de discipline pour statuer sur l'action disciplinaire intentée contre un commissaire aux comptes membre d'une compagnie régionale, quel que soit le lieu où les faits reprochés ont été commis.</p>	<p>«Art. 219-2. — Sans modification.</p>	<p>«Art. 219-2. — Sans modification.</p>
<p>Des rapporteurs peuvent être adjoints à la commission nationale par arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la Justice.</p>	<p>«La commission nationale d'inscription est instituée en chambre nationale de discipline pour statuer sur l'appel des décisions des chambres régionales de discipline.</p>	<p>«Art. 219-3. — Alinéa sans modification.</p>	<p>«Art. 219-3. — Alinéa sans modification.</p>
<p>Art. 91 (premier alinéa). — La commission régionale d'inscription est constituée en chambre régionale de discipline pour statuer sur l'action disciplinaire intentée contre les membres de la compagnie régionale, quel que soit le lieu où les faits reprochés ont été commis. Toutefois, le président de la compagnie régionale est remplacé par un membre du conseil régional désigné par celui-ci.</p>	<p>«Un magistrat de l'ordre judiciaire appartenant au parquet ou au parquet général exerce les fonctions de ministère public auprès de chaque chambre régionale ou de la chambre nationale de discipline. Ces magistrats sont désignés par le Garde des Sceaux, ministre de la Justice.</p>	<p>— sans modification,</p>	<p>«— avec toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée;</p>
<p>Art. 100. — La commission nationale d'inscription est constituée en chambre nationale de discipline pour statuer sur l'appel des décisions des chambres régionales de discipline.</p>	<p>«Art. 219-3. — Les fonctions de commissaire aux comptes sont incompatibles:</p>		
<p>Un commissaire du Gouvernement et un commissaire du Gouvernement suppléant auprès de la chambre nationale de discipline sont désignés par arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la Justice.</p>	<p>«— avec toute activité ou tout acte de nature à porter atteinte à son indépendance,</p>		
<p>«Art. 81-1. — Les fonctions de commissaire aux comptes sont incompatibles:</p>			
<p>Avec toute activité ou tout acte de nature à porter atteinte à son indépendance;</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
<p>Décret n° 69-810 du 12 août 1969 portant règlement d'administration publique et relatif à l'organisation de la profession et au statut professionnel des commissaires aux comptes de sociétés.</p>	<p>«— avec tout emploi sala- rié, sauf la possibilité pour l'intéressé de dispenser un enseignement relatif à la pro- fession ou d'occuper un emploi rémunéré chez un commissaire aux comptes,</p>	<p>«— avec tout...</p> <p>...un commissaire aux comptes ou chez un expert comptable,</p>	<p>«— avec tout emploi sala- rié; toutefois, un commis- saire aux comptes peut dis- penser un enseignement se rattachant à l'exercice de sa profession ou aux comptes, personne physique ou morale, chez un expert- comptable ou comptable agréé ou dans une société ins- crite au tableau de l'Ordre des experts comptables et des comptables agréés, chez un conseil juridique ou dans une société inscrite sur la liste des conseils juridiques;</p>
<p>Avec toute activité com- merciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.</p>	<p>«— avec toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.»</p>	<p>— sans modification.</p>	<p>«— et d'une manière plus générale, avec toute activité ou tout acte de nature à por- ter atteinte à son honorabi- lité et à son indépendance».</p>
	<p>Art. 15.</p>	<p>Art. 15.</p>	<p>Supprimé</p>
		<p>I. — Le premier alinéa de l'article 220 de la loi du</p>	<p>«Art. 219-4. — Tout com- missaire aux comptes doit prêter, devant la Cour d'appel dont il relève, et dans le mois de son inscription sur la liste mentionnée à l'article 219, le serment de remplir les devoirs de sa profession avec honneur et probité et de res- pecter et de faire respecter les lois».</p>
			<p>Art. 15.</p>
			<p>I. — Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.</p>	<p>A l'article 220 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales, les 4° et 5° sont remplacés par les dispositions suivantes :</p>	<p>24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :</p>	<p>II. — Alinéa sans modification.</p>
<p>Art. 220. — Ne peuvent être commissaires aux comptes d'une société déterminée :</p>		<p>« Art. 220. — Ne peuvent être commissaires aux comptes d'une société anonyme : »</p>	
<p>1° Les fondateurs, apporteurs en nature, bénéficiaires d'avantages particuliers, administrateurs ou, le cas échéant, membres du directoire ou du conseil de surveillance de la société ou de ses filiales telles qu'elles sont définies à l'article 354 ;</p>		<p>II. — Les paragraphes 4° et 5° du même article sont remplacés par les dispositions suivantes :</p>	
<p>2° Les parents et alliés, jusqu'au quatrième degré inclusivement, des personnes visées au 1° ;</p>			
<p>3° Les administrateurs, les membres du directoire ou du conseil de surveillance, les conjoints des administrateurs ainsi que, le cas échéant, des membres du directoire ou du conseil de surveillance des sociétés possédant le dixième du capital de la société ou dont celle-ci possède le dixième du capital ;</p>			
<p>4° Les personnes et les conjoints des personnes qui reçoivent de celles visées au 1°, de la société ou de toute société visée au 3°, un salaire ou une rémunération quelconque à raison de fonctions autres que celles de commissaire aux comptes ;</p>	<p>« 4° Les personnes et les conjoints des personnes qui, directement ou indirectement ou par personne interposée, reçoivent de celles qui sont mentionnées au 1° du présent article, de la société ou de toute société à laquelle s'applique le 3° ci-dessus, un salaire ou une rémunération quelconque à raison d'une autre activité que celle de commissaire aux comptes ; cette disposition ne s'applique pas aux missions particulières de révision effectuées par le commissaire aux comptes pour le compte de la société dans les sociétés ou groupements compris dans le champ de la consolidation ou destinés à y entrer.</p>	<p>« 4° ...</p>	<p>« 4° ...</p>
		<p>...ne s'applique ni aux activités professionnelles complémentaires effectuées à l'étranger, ni aux missions...</p>	<p>...dans les sociétés comprises dans la consolidation ou destinées à entrer dans le champ de cette dernière ; Les</p>
		<p>...dans les sociétés destinées à entrer dans le champ de la consolidation.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.</p>	<p>« 5° Les sociétés de commissaires dont l'un des associés ou actionnaires se trouve dans une des situations prévues aux alinéas précédents. »</p>	<p>« 5° Sans modification.</p>	<p><i>commissaires aux comptes peuvent recevoir des rémunérations de la société pour des missions temporaires, d'objet limité, et entrant dans le cadre de leurs fonctions, dès lors que ces missions leur sont confiées par la société à la demande d'une autorité publique;</i></p>
<p>5° Les sociétés de commissaires dont l'un des associés se trouve dans une des situations prévues aux alinéas précédents.</p>	<p>Art. 16.</p>	<p>Art. 16.</p>	<p>« 5° Sans modification.</p>
<p><i>Art. 221.</i> — Les commissaires aux comptes ne peuvent être nommés administrateurs, directeurs généraux ou membres du directoire des sociétés qu'ils contrôlent, moins de cinq années après la cessation de leurs fonctions. La même interdiction est applicable aux associés d'une société de commissaires aux comptes.</p>	<p>A l'alinéa premier de l'article 221 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales, après le mot « associés » sont ajoutés les mots « ou actionnaires ».</p>	<p>Au premier alinéa de l'article 221... ...1966 précitée, après...  ...actionnaires».</p>	<p>Art. 16.  Sans modification.</p>
<p>Pendant le même délai, ils ne peuvent exercer les mêmes fonctions dans les sociétés possédant 10 % du capital de la société contrôlée par eux ou dont celle-ci possède 10 % du capital lors de la cessation des fonctions du commissaire.</p>	<p>Art. 17.</p>	<p>Art. 17.</p>	<p>Art. 17.  Alinéa sans modification.</p>
<p>Après l'article 221 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales, il est inséré un article 221-1 ainsi rédigé :</p>	<p>« Art. 221-1. — Les personnes ayant été administra-</p>	<p>Après... ...1966 précitée, il est...  ...rédigé :  « Art. 221-1. — Sans modification.</p>	<p>« Art. 221-1. — ...</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.</p>	<p>teurs, directeurs généraux, membres du directoire, <i>gérants ou salariés</i> d'une société ne peuvent être nommés commissaires aux comptes de cette société, moins de cinq années après la cessation de leurs fonctions.</p>		<p>...du directoire <i>ou gérants</i> d'une société...</p>
	<p>« Ces mêmes personnes ne peuvent pas non plus pendant le même délai être commissaires aux comptes :</p>		<p>...fonctions.</p>
	<p>« 1° dans les sociétés qui, à la date de leur cessation de fonctions, appartenaient pour 10 % au moins de leur capital à la société dans laquelle ils avaient ces fonctions ;</p>		<p><i>« Pendant le même délai, elles ne peuvent être nommées commissaires aux comptes dans les sociétés possédant dix pour cent du capital de la société dans laquelle elles exerçaient leurs fonctions ou dont celle-ci possédait dix pour cent du capital, lors de la cessation de leurs fonctions. »</i></p>
	<p>« 2° dans les sociétés possédant 10 % au moins du capital de la société dans laquelle ils avaient des fonctions à la date de la cessation de ces fonctions.</p>		<p>« 1° <i>Supprimé.</i></p>
	<p>« Les interdictions prévues au présent article pour certaines personnes s'étendent aux sociétés de commissaires aux comptes dont ces personnes sont membres. »</p>		<p>« 2° <i>Supprimé.</i></p>
	<p>Art. 18.</p>	<p>Art. 18.</p>	<p>Art. 18.</p>
<p>Art. 223. — En dehors des cas prévus aux articles 79 et 88, les commissaires aux comptes sont désignés par l'assemblée générale ordinaire.</p>	<p>Le troisième alinéa de l'article 223 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Le troisième... ...1966 précitée est remplacé... ...suivantes :</p>	<p>Le deuxième alinéa de l'article 223... ...précitée est <i>complété in fine</i> par les dispositions suivantes :</p>
<p>Un ou plusieurs commissaires aux comptes sup-</p>			

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale**

**Propositions  
de la Commission**

Loi n° 66-537  
du 24 juillet 1966  
sur les sociétés commerciales.

pléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, peuvent être désignés par l'assemblée générale ordinaire.

Les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne sont tenues de désigner au moins deux commissaires aux comptes. Il en est de même des sociétés par actions ne faisant pas publiquement appel à l'épargne, mais dont le capital excède un montant fixé par décret.

«Les fonctions du commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat confié à ce dernier.»

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

**Art. 19.**

**Art. 19.**

**Art. 19.**

Les articles 225, 226 et 227 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales sont remplacés par les dispositions suivantes :

Les articles...

Alinéa sans modification.

*Art. 225.* — Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social peuvent, en justice, dans le délai et les conditions fixés par décret, récuser un ou plusieurs commissaires aux comptes désignés par l'assemblée générale et demander la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exerceront leurs fonctions en leur lieu et place.

«*Art. 225.* — Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social, le comité d'entreprise, le ministère public et, dans les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne, la Commission des opérations de bourse peuvent, dans le délai et les conditions fixés par décret, récuser en justice pour juste motif un ou plusieurs commissaires aux comptes désignés par l'assemblée générale.

...suivantes :

«*Art. 225.* — ...

«*Art. 225.* — ...

...capital social peuvent,...

S'il est fait droit à la demande, les commissaires aux comptes ainsi désignés ne pourront être révoqués avant l'expiration normale de leurs fonctions, que par décision de justice.

«S'il est fait droit à la demande, un nouveau commissaire aux comptes est désigné en justice. Il demeure en fonction jusqu'à la date d'expiration du mandat du commissaire récusé.

...fixés par décret, demander en justice la récusation pour juste motif d'un ou plusieurs...

...en justice la révocation pour justes motifs d'un ou plusieurs...

...assemblée générale.

...assemblée générale.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

*Art. 226.* — Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social peuvent demander en justice la dési-

«*Art. 226.* — Un ou plusieurs actionnaires représen-

Alinéa sans modification.

...en fonction jusqu'à l'entrée en fonction du commissaire aux comptes désigné par l'assemblée générale.

«*Art. 226.* — ...

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.</p>	<p>tant au moins le dixième du capital social peuvent, <i>soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit</i>, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.</p>	<p>«Le ministère public, le comité d'entreprise et,...</p>	<p>...peuvent demander...</p>
<p>S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs de l'expert, dont elle fixe les honoraires, ainsi que le montant de la provision dont le ou les demandeurs devront s'acquitter.</p>	<p>«S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. <i>Elle peut mettre les honoraires à la charge de la société.</i></p>	<p>...fins.</p>	<p>...gestion.</p>
<p>Le rapport est adressé au demandeur, ainsi que, selon le cas, au conseil d'administration ou au directoire et au conseil de surveillance. Ce rapport doit, en outre, être annexé à celui établi par les commissaires aux comptes en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité.</p>	<p>« Le rapport est adressé au demandeur, au ministère public, au comité d'entreprise, au commissaire aux comptes et, selon le cas, au conseil d'administration ou au directoire, au conseil de surveillance ainsi qu'à la Commission des opérations de bourse. Ce rapport doit, en outre, être annexé à celui établi par les commissaires aux comptes en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>«Dans les sociétés...</p>
<p>Art. 227. — En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions par l'assemblée générale.</p>	<p>«Art. 226-1. — Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins un dixième du capital social peuvent deux fois par an poser par écrit des questions au président du conseil d'administration ou au directoire sur un ou plusieurs faits mentionnés par l'article 230-1. La réponse est communiquée au commissaire aux comptes.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>...de bourse est habilitée ...fins.</p>
		<p>«Art. 226-1. — Sans modification.</p>	<p>«S'il est...</p>
			<p>...experts.</p>
			<p>«Le rapport... ...demandeur, au commissaire aux comptes...</p>
			<p>...publicité.</p>
			<p>«Art. 226-1. — ...</p>
			<p>...deux fois par exercice poser...</p>
			<p>...directoire sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse... ...aux comptes.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.	<p>« Art. 227. — En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent à la demande du conseil d'administration, du directoire, du comité d'entreprise, d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins un dixième du capital social ou de l'assemblée générale, être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci, par décision de justice, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>« Cette demande peut également être présentée par le ministère public et, dans les sociétés qui font publiquement appel à l'épargne, par la Commission des opérations de bourse.</p> <p>« Art. 227-1. — Lorsqu'à l'expiration des fonctions d'un commissaire aux comptes, il est proposé à l'assemblée générale de ne pas le renouveler, le commissaire aux comptes doit être entendu par l'assemblée générale, s'il le demande. »</p>	« Art. 227. — Sans modification.	<p>« Art. 227. — En cas...</p> <p>...les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions par l'assemblée générale. S'ils le demandent, ils sont au préalable entendus par ladite assemblée.</p>
	<p>Art. 20.</p>	« Art. 227-1. — Sans modification.	<p><i>Alinéa supprimé.</i></p>
<p>Art. 230. — Les commissaires aux comptes portent à la connaissance du conseil d'administration ou du directoire et du conseil de surveillance, selon le cas:</p> <p>1° Les contrôles et vérifications auxquels ils ont procédé et les différents sondages auxquels ils se sont livrés;</p> <p>2° Les postes du bilan et des autres documents comptables auxquels des modifications leur paraissent devoir être apportées, en faisant</p>	<p>Après l'article 230 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales, il est inséré les articles 230-1, 230-2 et 230-3 ainsi rédigés:</p>	<p>Art. 20.</p> <p>Après...</p> <p>...1966 précitée, sont insérés les articles...</p> <p>...rédigés:</p>	<p>« Art. 227-1. — Supprimé.</p> <p>Art. 20.</p> <p>Après...</p> <p>...précitée, est inséré un article 230-1 ainsi rédigé:</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.</p>	<p>« Art. 230-1. — Le commissaire aux comptes, dans une société anonyme, demande des explications au président du conseil d'administration ou au directoire qui est tenu de répondre, dans les conditions et délais fixés par décret en Conseil d'Etat, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation qu'il a pu relever à l'occasion de sa mission.</p>	<p>« Art. 230-1. — Le commissaire...</p>	<p>« Art. 230-1. — Le commissaire...</p>
<p>toutes observations utiles sur les méthodes d'évaluation utilisées pour l'établissement de ces documents;</p>	<p>« A défaut de réponse ou si celle-ci n'est pas satisfaisante, le commissaire aux comptes invite le président ou le directoire à faire délibérer le conseil d'administration ou le conseil de surveillance sur les faits relevés. Le commissaire aux comptes est convoqué à cette séance. <i>La délibération du conseil de surveillance est communiquée au comité d'entreprise.</i></p>	<p>...qu'il a relevé à l'occasion de sa mission.</p>	<p>...à l'occasion de l'exercice de sa mission <i>visée à l'article 228.</i></p>
<p>3° Les irrégularités et les inexactitudes qu'ils auraient découvertes;</p>	<p>« En cas d'inobservation de ces dispositions ou si, en dépit des décisions prises, il constate que la continuité de l'exploitation demeure compromise, le commissaire aux comptes établit un rapport spécial qui est présenté à la prochaine assemblée générale ou se fait autoriser en justice</p>	<p>« A défaut...</p>	<p>« A défaut...</p>
<p>4° Les conclusions auxquelles conduisent les observations et rectifications ci-dessus sur les résultats de l'exercice comparés à ceux du précédent exercice.</p>		<p>...La délibération du conseil d'administration ou du conseil de surveillance... ...ou d'entreprise.</p>	<p>...à cette séance.</p>
		<p>« En cas...</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
		<p>...ou en cas d'urgence, à</p>	

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale

Propositions  
de la Commission

à convoquer l'assemblée générale des actionnaires pour lui soumettre ses conclusions. *Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise.*

«Art. 230-2. — Dans les autres sociétés que les sociétés anonymes, le commissaire demande des explications sur les faits prévus à l'article précédent, au gérant qui est tenu de répondre dans les conditions et délais fixés par décret en Conseil d'Etat. La réponse est communiquée au comité d'entreprise et au conseil de surveillance lorsqu'il est institué dans ces sociétés.

«En cas d'inobservation de ces dispositions ou si, en dépit des décisions prises, il constate que la continuité de l'exploitation demeure compromise, le commissaire aux comptes établit un rapport spécial. Il peut demander que ce rapport spécial soit adressé aux associés ou qu'il soit présenté à la prochaine assemblée générale. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise.

«Art. 230-3. — Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel exercent dans les sociétés commerciales les attributions prévues aux articles L. 422-4 et L. 432-5 du Code du travail.

«Le président du conseil d'administration, le directeur ou les gérants, selon le cas, communiquent aux commissaires aux comptes les demandes d'explication formées par le comité d'entreprise ou les délégués du personnel, les rapports adressés au conseil d'admini-

une assemblée générale des actionnaires qu'il convoque lui-même pour lui soumettre ses conclusions...

...comité d'entreprise.

«Art. 230-2. —...

...le commissaire aux comptes demande...

...sociétés.

Alinéa sans modification.

«Art. 230-3. — Sans modification.

...ses conclusions.

«Art. 230-2. — *Supprimé.*

«Art. 230-3. — *Supprimé.*

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.</p>	<p>nistration ou au conseil de surveillance ainsi que les réponses faites par ces organes, en application des articles L. 422-4 et L. 432-5 du Code du travail.»</p>	<p>Art. 21.  L'article... ...1966 précitée est...</p>	<p>Article additionnel après l'article 20.</p> <p><i>L'article 231 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est complété par le nouvel alinéa suivant :</i></p>
<p><i>Art. 231.</i> — Les commissaires aux comptes sont convoqués à la réunion du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, qui arrête les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'à toutes les assemblées d'actionnaires.</p>	<p>Art. 21.  L'article 232 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Art. 21.  ...suivantes :  « Art. 232. — Sans modification.</p>	<p>« Les commissaires aux comptes ont également accès aux réunions du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, selon le cas, prévues aux articles 113-1 et 128, alinéa 4 ».</p>
<p><i>Art. 232.</i> — Les honoraires des commissaires aux comptes sont à la charge de la société. Ils sont fixés selon des modalités déterminées par décret.</p>	<p>« Art. 232. — Les honoraires des commissaires aux comptes sont à la charge de la société. Ils sont fixés selon des modalités déterminées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>« La chambre régionale de discipline et, en appel, la chambre nationale de discipline sont compétentes pour connaître de tout litige tenant à leur rémunération. »</p>	<p>Art. 22.  Le premier alinéa de l'article 234 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est</p>	<p>Art. 21.  <i>Supprimé.</i></p> <p>Art. 22.  <i>Supprimé.</i></p>
<p>Art. 22.  A l'alinéa premier de l'article 234 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modi-</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.</p>	<p>fiée sur les sociétés commerciales, il est ajouté une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>complété par la phrase suivante :</p>	
<p><i>Art. 234.</i> — Les commissaires aux comptes sont responsables, tant à l'égard de la société que des tiers, des conséquences dommageables des fautes et négligences par eux commises dans l'exercice de leurs fonctions.</p>	<p>« Toutefois leur responsabilité ne peut pas être engagée pour les informations ou divulgations de faits auxquelles ils procèdent en exécution de leur mission définie par la loi. »</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>Ils ne sont pas civilement responsables des infractions commises par les administrateurs ou les membres du directoire, selon le cas, sauf si, en ayant eu connaissance, ils ne les ont pas révélés dans leur rapport à l'assemblée générale.</p>			
	<p><b>CHAPITRE IV</b></p> <p><b>INFORMATION COMPTABLE, CONTRÔLE DES COMPTES ET PROCÉDURES D'ALERTE DANS LES GROUPEMENTS D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE ET LES COOPÉRATIVES</b></p>	<p><b>CHAPITRE IV</b></p> <p><b>INFORMATION COMPTABLE, CONTRÔLE DES COMPTES ET PROCÉDURES D'ALERTE DANS LES GROUPEMENTS D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE ET LES COOPÉRATIVES</b></p>	<p><b>CHAPITRE IV</b></p> <p><b>INFORMATION COMPTABLE, CONTRÔLE DES COMPTES ET PROCÉDURES D'ALERTE DANS LES GROUPEMENTS D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE ET LES COOPÉRATIVES</b></p>
	<p>Art. 23.</p>	<p>Art. 23.</p>	<p>Art. 23.</p>
<p><i>Art. 10.</i> — Le contrôle de la gestion, qui doit être confié à des personnes physiques, et le contrôle des</p>	<p>Les alinéas 2 et 3 de l'article 10 de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 sur les groupements d'intérêt</p>	<p>Les deuxième et troisième alinéas de l'article...</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>

**Texte en vigueur**

Ordonnance n° 67-821  
du 23 septembre 1967 sur  
les groupements  
d'intérêt économique

comptes sont exercés dans les conditions prévues par le contrat constitutif du groupement.

Toutefois, lorsqu'un groupement émet des obligations dans les conditions prévues à l'article 5, le contrôle de la gestion doit être exercé par une ou plusieurs personnes physiques nommées par l'assemblée; la durée de leurs fonctions et leurs pouvoirs sont déterminés dans le contrat. Le contrôle des comptes doit être exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste visée à l'article 219 de la loi précitée du 24 juillet 1966 et nommés par l'assemblée pour une durée de trois exercices. Les dispositions de ladite loi concernant les interdictions, les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes des sociétés anonymes sont applicables aux commissaires des groupements d'intérêt économique sous réserve des règles propres à ceux-ci.

Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, les dispositions des articles 470 à 479 de la loi précitée du 24 juillet 1966 sont applicables aux dirigeants du groupement ainsi

**Texte du projet de loi**

économique sont remplacés par les dispositions suivantes:

« Toutefois, lorsqu'un groupement émet des obligations dans les conditions prévues à l'article 5, le contrôle de la gestion doit être exercé par une ou plusieurs personnes physiques nommées par l'assemblée; la durée de leurs fonctions et leurs pouvoirs sont déterminés dans le contrat.

« Le contrôle des comptes dans les groupements visés à l'alinéa précédent et dans les groupements qui comptent cent salariés ou plus à la clôture d'un exercice doit être exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste visée à l'article 219 de la loi du 24 juillet 1966 et nommés par l'assemblée pour une durée de six exercices. Les dispositions de ladite loi concernant les incompatibilités, les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la récusation, la révocation, la rémunération du commissaire aux comptes des sociétés anonymes ainsi que les sanctions prévues par l'article 457 de la loi du 24 juillet 1966 susvisée, sont applicables aux commissaires des groupements d'intérêt économique, sous réserve des règles propres à ceux-ci.

« Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, les dispositions des articles 455, 456 et 458, 470 à 479 de la loi précitée du 24 juillet 1966 sont applicables aux diri-

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale**

...suivantes:

Alinéa sans modification.

« Le contrôle...

...loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée pour les sociétés commerciales et nommés...

...à ceux-ci.

Alinéa sans modification.

**Propositions  
de la Commission**

Alinéa sans modification.

« Le contrôle...

...et, dans les groupements ayant employé en moyenne cinq cents salariés au moins au cours de l'exercice précédent ou dont le montant hors taxe du chiffre d'affaires excède soixante millions de francs doit être exercé...

à ceux-ci.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
Ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 sur les groupements d'intérêt économique	geants du groupement, aux personnes physiques diri- geants des sociétés mem- bres ou représentants permanents des personnes morales diri- geants de ces sociétés.»	Art. 24.  Après...  ...1967 précitée, sont insé- rés les articles...  ...rédigés:  «Art. 10-1. — Alinéa sans modification.  «Un décret... ...précisera la périodicité, les délais et les modalités... ...documents.  Alinéa supprimé.	Art. 24.  <i>Supprimé.</i>
qu'aux personnes physiques dirigeants des sociétés mem- bres ou représentants perma- nents des personnes morales dirigeants de ces sociétés.	Art. 24.  Après l'article 10 de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 sur les groupements d'intérêt éco- nomique, il est inséré les arti- cles 10-1, 10-2, 10-3 et 10-4 ainsi rédigés:  «Art. 10-1. — Dans les groupements qui comptent un nombre de cent salariés ou plus à la clôture d'un exercice, les administrateurs sont tenus d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de finance- ment prévisionnel.  «Un décret en Conseil d'Etat précisera les délais et modalités d'établissement de ces documents.  «Dans les groupements dotés d'un capital qui ne remplissent pas les condi- tions fixées aux alinéas précé- dents, les administrateurs doivent établir les documents susvisés pour le semestre qui suit la constatation que la perte nette comptable de l'exercice excède un tiers des capitaux propres en fin d'exercice.		

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale

Propositions  
de la Commission

« Art. 10-2. — Les documents visés à l'article 10-1 sont analysés dans des rapports écrits sur l'évolution du groupement établis par les administrateurs. Les documents et rapports sont communiqués au commissaire aux comptes et au comité d'entreprise.

« En cas de non-observation des dispositions des articles 10-1 et 10-2, alinéa premier, ou si les informations données dans les rapports visés à l'alinéa précédent appellent des observations de sa part, le commissaire aux comptes mentionne dans un rapport aux administrateurs ou dans le rapport annuel. Il peut demander que son rapport soit adressé aux membres du groupement ou qu'il en soit donné connaissance à l'assemblée de ceux-ci. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise.

« Art. 10-3. — Le commissaire aux comptes demande par écrit des explications aux administrateurs qui sont tenus de répondre, dans les conditions et délais fixés par décret en Conseil d'Etat, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation qu'il a pu relever à l'occasion de sa mission. La réponse est communiquée au comité d'entreprise.

« En cas de non-observation de ces dispositions ou si, en dépit des décisions prises, il constate que la continuité de l'exploitation demeure compromise, le commissaire aux comptes établit un rapport spécial. Il peut demander que ce rapport soit adressé aux

« Art. 10-2. — Alinéa sans modification.

« En cas...  
...dispositions de l'article 10-1 et de l'alinéa précédent, ou si...

...d'entreprise.

« Art. 10-3. — Le commissaire...

...qu'il a relevé à l'occasion...

...comité d'entreprise.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 47-1175 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.</p>	<p>membres du groupement ou qu'il soit présenté à la prochaine assemblée. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise.</p> <p>« Art. 10-4. — Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel exercent dans les groupements d'intérêt économique les attributions prévues aux articles L. 422-4 et L. 432-5 du Code du travail.</p> <p>« Les administrateurs communiquent au commissaire aux comptes les demandes d'explication formées par le comité d'entreprise ou les délégués du personnel, les rapports qui leur sont adressés et les réponses qu'ils ont faites en application des articles L. 422-4 et L. 432-5 du Code du travail. »</p>	<p>« Art. 10-4. — Sans modification.</p>	
<p>Art. 27. — Les dispositions des articles 75 (alinéa 2), 93 (alinéa 2), 180 (alinéa 4), 181, 182, 191 (alinéa premier) et 285 (alinéa 3), de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, ne sont pas applicables aux sociétés coopératives constituées sous forme de sociétés par actions.</p>			
<p>Par dérogation à l'article 71 de la loi visée à l'alinéa précédent, le capital des sociétés coopératives consti-</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
<p>tuées sous forme de sociétés par actions est de 10.000 F au moins.</p>	Art. 25.	Art. 25.	Art. 25.
<p>Par dérogation à l'article 35, alinéa premier, de la loi visée à l'alinéa premier ci-dessus, le capital des sociétés coopératives constituées sous forme de sociétés à responsabilité limitée est de 2.000 F au moins.</p>	<p>Le quatrième alinéa de l'article 27 de la loi n° 47-1175 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération est abrogé.</p>	Sans modification.	Sans modification.
<p>Un décret détermine, par dérogation à l'article 219 de la loi n° 66 537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, les conditions dans lesquelles peuvent être exercées les fonctions de commissaire aux comptes d'une société coopérative.</p>		<p>CHAPITRE IV <i>BIS</i> (NOUVEAU)</p>	CHAPITRE IV <i>BIS</i>
		<p>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AUTRES PERSONNES MORALES</p>	<p>Suppression de cette division et de son intitulé.</p>
		<p>Art. 25 <i>bis</i> (nouveau).</p>	Art. 25 <i>bis</i> .
		<p>Les personnes morales de droit privé non commerçantes ayant un objet économique ou poursuivant en droit ou en fait un but lucratif et dont le nombre des salariés, le montant hors taxe du chiffre d'affaires ou les ressources dépassent, pour deux de ces critères, des seuils fixés par décret en Conseil d'Etat doivent établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe. Les modalités d'établissement de ces documents sont précisées par décret.</p>	<p><i>Supprimé.</i></p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale

Propositions  
de la Commission

Ces personnes morales sont tenues de nommer au moins un commissaire aux comptes qui exerce sa mission dans les conditions fixées par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée.

Les peines prévues par l'article 439 de la loi précitée du 24 juillet 1966 sont applicables aux dirigeants des personnes morales visées au premier alinéa du présent article qui n'auront pas, chaque année, établi un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Les dispositions des articles 455 et 458 de la loi susvisée du 24 juillet 1966 sont également applicables à ces dirigeants.

Art. 25 *ter*  
(nouveau).

Les personnes morales de droit privé, non commerçantes ayant un objet économique ou poursuivant en droit ou en fait un but lucratif et dont soit le nombre de salariés, soit le montant hors taxe du chiffre d'affaires ou les ressources dépassent un seuil défini par décret en Conseil d'Etat, sont tenues d'établir une situation provisoire du bilan, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement et un plan de financement.

La périodicité, les délais et les modalités d'établissement de ces documents seront précisés par décret.

Art. 25 *ter*.

*Supprimé.*

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale

Propositions  
de la Commission

Art. 25 *quater*  
(nouveau).

Le commissaire aux comptes d'une personne morale visée aux articles précédents peut attirer l'attention des dirigeants sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'activité qu'il a pu relever au cours de sa mission.

Il peut inviter le président à faire délibérer l'organe collégial de la personne morale. Le commissaire aux comptes est convoqué à cette séance. La délibération est communiquée au comité d'entreprise.

En cas d'inobservation de ces dispositions, ou si, en dépit des décisions prises, il constate que la continuité de l'activité reste compromise, le commissaire aux comptes établit un rapport spécial qui est présenté à la prochaine réunion de l'organe collégial. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise.

Art. 25 *quater*.

*Supprimé.*

CHAPITRE V

RÈGLEMENT AMIABLE

CHAPITRE V

GROUPEMENTS  
DE PRÉVENTION  
AGRÉES  
ET RÈGLEMENT  
AMIABLE

Art. 26 A (nouveau).

Toute société commerciale ainsi que toute personne morale de droit privé peut adhérer à un groupement de prévention agréé par arrêté du représentant de l'Etat dans la région.

Ce groupement a pour mission de fournir à ses adhérents, de façon confi-

CHAPITRE V

RÈGLEMENT  
AMIABLE

Art. 26 A.

*Supprimé.*

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale

Propositions  
de la Commission

dentielle, une analyse des informations comptables et financières que ceux-ci s'engagent à lui transmettre régulièrement.

Lorsque le groupement relève des indices de difficultés, il en informe le chef d'entreprise et peut lui proposer l'intervention d'un expert.

Les services de la Banque de France et, à la diligence du représentant de l'Etat, les administrations compétentes, prêtent par convention leur concours aux groupements de prévention agréés. Ceux-ci peuvent bénéficier des aides directes ou indirectes des collectivités locales, notamment en application des articles 5, 48 et 66 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Les groupements de prévention agréés sont habilités à conclure, notamment avec les établissements de crédit et les entreprises d'assurance, des conventions au profit de leurs adhérents.

Art. 26 B (nouveau).

Les dirigeants des sociétés commerciales et des groupements d'intérêt économique qui ne répondent pas aux critères mentionnés respectivement à l'article 340-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précité et à l'article 10-1 de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 précitée et dont les comptes font apparaître une perte nette comptable supérieure à un tiers du montant des capitaux propres en fin d'exercice, peuvent être convoqués par le président du tribunal de commerce afin d'indiquer les mesures qu'ils envisagent

Art. 26 B

*Supprimé.*

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale

Propositions  
de la Commission

Art. 26.

Pour la mise en œuvre de mesures de redressement, les dirigeants des sociétés commerciales et des groupements d'intérêt économique dont le compte de résultat prévisionnel fait apparaître des pertes qui ne peuvent être couvertes par un financement adapté aux possibilités de l'entreprise, peuvent demander au président du tribunal de commerce que soit nommé un conciliateur. Ce conciliateur a pour mission de favoriser l'octroi de délais de paiement ou même de remise de dettes de la part des principaux créanciers.

Le règlement amiable peut être provoqué par le président du tribunal de commerce, soit d'office, soit par le Procureur de la République.

Art. 27.

Art. 26.

pour redresser la situation. Les dirigeants peuvent se faire assister par le groupement de prévention agréé auquel leur entreprise a adhéré.

Pour la mise en œuvre de mesures de redressement, les dirigeants des sociétés commerciales et des groupements d'intérêt économique dont le compte de résultat prévisionnel fait apparaître des besoins qui ne peuvent être couverts par un financement adapté aux possibilités de l'entreprise, peuvent demander au président du tribunal de commerce de nommer un conciliateur.

Les dirigeants de toute personne morale de droit privé non commerçante ayant un objet économique ou poursuivant en droit ou en fait un but lucratif, peuvent demander au président du tribunal de grande instance la nomination d'un conciliateur, dans les conditions prévues par l'alinéa précédent.

Le conciliateur a pour mission, notamment, de favoriser l'octroi de délais de paiement ou de remises de dettes de la part des principaux créanciers.

Le règlement amiable peut être provoqué, selon le cas, par le président du tribunal de commerce ou le président du tribunal de grande instance, soit d'office, soit à la demande du procureur de la République.

Art. 27 (ancien article 28).

Art. 26.

*Tout commerçant dont la continuité de l'exploitation est compromise peut demander au Président du Tribunal de Commerce de nommer un conciliateur. Dans les mêmes conditions, toute personne morale de droit privé, non commerçante, ayant un objet économique et poursuivant en droit ou en fait un but lucratif, peut demander au président du Tribunal de grande instance de nommer un conciliateur.*

*En vue de la conclusion d'un accord amiable, le conciliateur réunit le débiteur, les créanciers susceptibles d'accorder des délais de paiement ou des remises de dettes ainsi que les instances administratives chargées de favoriser les restructurations industrielles et d'examiner les problèmes de financement des entreprises.*

*Alinéa supprimé.*

*Alinéa supprimé.*

Art. 27.

*Le président du tribunal peut ordonner une expertise*

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale

Propositions  
de la Commission

L'accord conclu en présence du conciliateur entre les créanciers parties à la négociation et le débiteur suspend, pendant la durée de l'exécution de l'accord, toute action en justice, toute poursuite individuelle tant sur les meubles que sur les immeubles du débiteur dans le but d'obtenir le paiement des créances qui font l'objet de l'accord et interdit que des sûretés soient prises pour garantir le paiement de ces créances.

Les délais impartis aux créanciers parties à l'accord, à peine de déchéance ou de résolution des droits afférents aux créances visées à l'alinéa précédent, sont suspendus.

Art. 28.

Pour apprécier la situation du débiteur, le président du tribunal peut, nonobstant toute disposition législative ou réglementaire contraire, obtenir communication par les commissaires aux comptes, les membres et représentants du personnel, par les administrations publiques, les organismes de sécurité et de prévoyance sociales, les établissements bancaires ou financiers ainsi que les services chargés de centraliser les risques bancaires et les incidents de paiement, des renseignements de nature à lui donner une exacte information sur la situation économique et financière du débiteur.

Le président du tribunal communique ces renseigne-

Pour apprécier la situation du débiteur, le président du tribunal peut, nonobstant toute disposition législative ou réglementaire contraire, obtenir communication par les commissaires aux comptes, les membres et représentants du personnel, par les administrations publiques, les organismes de sécurité et de prévoyance sociales, les établissements bancaires ou financiers ainsi que les services chargés de centraliser les risques bancaires et les incidents de paiement, des renseignements de nature à lui donner une exacte information sur la situation économique et financière du débiteur.

Le président du tribunal communique ces renseignements au conciliateur, s'il l'estime nécessaire.

Art. 28 (ancien article 27).

L'accord conclu en présence du conciliateur entre les créanciers parties à la négociation et le débiteur suspend, pendant la durée de l'exécution de l'accord, toute action en justice, toute poursuite individuelle tant sur les meubles que sur les immeubles du débiteur dans le but d'obtenir le paiement des créances qui font l'objet de l'accord et interdit que des sûretés soient prises pour garantir le paiement de ces créances.

Les délais impartis aux créanciers parties à l'accord, à peine de déchéance ou de résolution des droits afférents aux créances visées à l'alinéa précédent, sont suspendus.

*sur la situation économique et financière de l'entreprise et sur ses perspectives de redressement.*

*Pour la mise en œuvre de cette expertise, le président...*

...du débiteur.

Le président du tribunal communique les résultats de l'expertise au conciliateur.

Art. 28.

L'accord amiable conclu en présence du conciliateur entre les créanciers et le débiteur est déposé au greffe du tribunal de commerce ou au greffe du tribunal de grande instance s'il y a lieu.

*L'accord suspend pendant la durée de son exécution toute action en justice, toute poursuite individuelle tant sur les meubles que sur les immeubles du débiteur dans le but d'obtenir le paiement des créances qui font l'objet de l'accord.*

Alinéa sans modification.

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale**

**Propositions  
de la Commission**

ments au conciliateur, s'il l'estime nécessaire.

*Le conciliateur rend compte de sa mission au président du tribunal.*

Article additionnel  
après l'article 28.

*En cas de non respect par le débiteur des engagements financiers qu'il a souscrits, les créanciers parties à l'accord peuvent saisir le tribunal. Ce dernier prononce la déchéance de l'accord, sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être dus aux créanciers. Si le tribunal constate que le débiteur est en cessation de paiements, il ouvre d'office la procédure de règlement judiciaire.*

Art. 29.

Art. 29.

Art. 29.

Toute personne qui est appelée au règlement amiable ou qui, par ses fonctions, en a connaissance est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 378 du Code pénal.

Sans modification.

*Supprimé.*

**CHAPITRE VI**

**CHAPITRE VI**

**CHAPITRE VI**

**MODIFICATIONS  
DU CODE DU TRAVAIL**

**MODIFICATIONS  
DU CODE DU TRAVAIL**

**MODIFICATIONS  
DU CODE DU TRAVAIL**

Art. 30.

Art. 30.

Art. 30.

L'article L. 422-3 du Code du travail est modifié de la façon suivante:

L'article...  
...est ainsi modifié:

Alinéa sans modification.

I. — Au premier alinéa, la référence à l'article L. 432-4 est remplacée par la référence à l'article L. 432-5.

I. — Sans modification.

I. — Sans modification.

Code du travail

*Art. L. 422-3. — Dans les cas prévus à l'article L. 431-3, les délégués du personnel*

Texte en vigueur

Code du travail

exercent collectivement les attributions économiques des comités d'entreprise qui sont définies aux articles L. 432-1 à L. 432-4.

Les informations sont communiquées et les consultations ont lieu au cours de la réunion mensuelle prévue à l'article L. 424-4.

Il est établi un procès-verbal concernant les questions économiques examinées. Ce procès-verbal est adopté après modifications éventuelles lors de la réunion suivante et peut être affiché après accord entre les délégués du personnel et l'employeur.

Dans l'exercice des attributions économiques, les délégués du personnel sont tenus au respect des dispositions de l'article L. 432-6.

Les délégués du personnel peuvent avoir recours aux experts rémunérés par le chef d'entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 434-6.

Le budget de fonctionnement dont le montant est déterminé à l'article L. 434-8 est géré conjointement par l'employeur et les délégués du personnel.

Texte du projet de loi

II. — Le quatrième alinéa est complété par la phrase suivante: «Dans l'exercice des attributions qui leur sont reconnues dans le cadre du règlement amiable des difficultés des entreprises, ils sont soumis au secret professionnel dans les conditions prévues à l'article 29 de la loi n° du ».

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale

II. — Supprimé.

Propositions  
de la Commission

*II. — Le quatrième alinéa est complété par la phrase suivante: «Dans l'exercice des attributions qui leur sont reconnues dans le cadre de la loi n° du relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, ils sont soumis au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 378 du Code pénal.»*

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
Code du travail	Art. 31.	Art. 31.	Art. 31.
Les délégués du personnel bénéficient de la formation économique dans les conditions prévues à l'article L. 434-10.	I. — L'article L. 422-4 du Code du travail devient l'article L. 422-5.	Sans modification.	Sans modification.
	II. — Les articles L. 432-5 à L. 432-9 du Code du travail deviennent les articles L. 432-6 à L. 432-10.		
	III. — Les références aux articles L. 422-4 et L. 432-5 à L. 432-9 sont remplacées par les références aux articles L. 422-5 et L. 432-6 à L. 432-10.		
Livres IV			
LES GROUPEMENTS PROFESSIONNELS, LA REPRÉSENTATION, LA PARTICIPATION ET L'INTÉRESSEMENT DES SALARIÉS			
Titre II			
LES DÉLÉGUÉS DU PERSONNEL			
CHAPITRE II			
ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS	Art. 32.	Art. 32.	Art. 32.
	Au chapitre II du titre II du Livre IV du Code du travail, il est inséré un nouvel article L. 422-4 ainsi rédigé :	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
	« Art. L. 422-4. — Lorsqu'ils exercent les attributions du comité d'entreprise prévues à l'article L. 432-5, les délégués du per-	« Art. L. 422-4. — Dans les cas visés à l'article L. 431-3 et pour l'exercice des attributions...	« Art. L. 422-4. — Dans les cas... ...L. 431-3, les délégués du personnel exercent les attributions du comité d'entre-

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale**

**Propositions  
de la Commission**

Code du travail.

sonnel peuvent demander des explications dans les mêmes conditions que le comité d'entreprise.

« Cette demande est inscrite de droit à l'ordre du jour de la première réunion entre les délégués du personnel et l'employeur suivant la demande. Il est établi, à cette occasion, un procès-verbal.

« S'ils n'ont pu obtenir de réponse de l'employeur ou si celui-ci confirme le caractère préoccupant de la situation économique de l'entreprise, les délégués du personnel, après avoir pris l'avis de l'expert-comptable mentionné au cinquième alinéa de l'article L. 422-3 et du commissaire aux comptes, s'il en existe un, peuvent :

« 1° dans les sociétés à conseil d'administration ou à conseil de surveillance, ainsi que dans les associations dotées d'un organe collégial, saisir de la situation l'organe chargé de l'administration ou de la surveillance dans les conditions prévues au III de l'article L. 432-5;

« 2° dans les autres formes de sociétés ou dans les groupements d'intérêt économique, décider que doivent être informés de la situation les associés ou les membres du groupement, auxquels le gérant ou les administrateurs sont tenus de communiquer les demandes d'explication des délégués ».

...d'entreprise.

Alinéa sans modification.

« S'ils n'ont...

...de l'expert-comptable du comité d'entreprise mentionné à l'article L. 434-6 et du...

...peuvent :

« 1° dans...

...dans les associations, saisir...

...article L. 432-5;

« 2° sans modification.

*prise prévues à l'article L. 432-5.*

*Alinéa supprimé.*

*Alinéa supprimé.*

*« 1° Supprimé.*

*« 2° supprimé.*

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
Code du travail.			
Titre III			
<i>LES COMITÉS D'ENTREPRISE</i>			
.....			
CHAPITRE II			
<b>ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS</b>			
<i>Art. L. 432-4.</i> — Un mois après chaque élection du comité d'entreprise, le chef d'entreprise lui communique une documentation économique et financière qui doit préciser :			
— la forme juridique de l'entreprise et son organisation ;			
— les perspectives économiques de l'entreprise telles qu'elles peuvent être envisagées ;			
le cas échéant, la position de l'entreprise au sein du groupe, tel que celui-ci est défini à l'article L. 439-1 ;			
— compte tenu des informations dont dispose le chef d'entreprise, la répartition du capital entre les actionnaires détenant plus de 10 % du capital et la position de l'entreprise dans la branche d'activité à laquelle elle appartient.			
Au moins une fois par an, le chef d'entreprise présente au comité d'entreprise un rapport d'ensemble écrit sur l'activité de l'entreprise, le chiffre d'affaires, les bénéfices ou pertes constatés, les résultats globaux de la production en valeur et en volume, les transferts de capitaux importants entre la société mère et les filiales, la			

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale**

**Propositions  
de la Commission**

**Code du travail**

situation de la sous-traitance, l'affectation des bénéfices réalisés, les aides ou avantages financiers consentis à l'entreprise par l'Etat, les régions et les collectivités locales et leur emploi, les investissements, l'évolution de la structure et du montant des salaires. Dans les entreprises d'au moins trois cents salariés, ce rapport retrace en outre l'évolution de la productivité et le taux d'utilisation des capacités de production, quand ces éléments sont mesurables dans l'entreprise.

Le chef d'entreprise soumet, à cette occasion, un état faisant ressortir l'évolution de la rémunération moyenne horaire et mensuelle par sexe, par catégories telles qu'elles sont prévues à la convention de travail applicable et par établissement, ainsi que les rémunérations minimales et maximales horaires et mensuelles, au cours de l'exercice et par rapport à l'exercice précédent.

Ce rapport précise également les perspectives économiques de l'entreprise pour l'année à venir.

Dans les sociétés commerciales, le chef d'entreprise est tenu de communiquer au comité, avant leur présentation à l'assemblée générale des actionnaires ou à l'assemblée des associés, l'ensemble des documents obligatoirement transmis annuellement à ces assemblées et le rapport des commissaires aux comptes.

**Art. 33.**

Après le neuvième alinéa de l'article L. 432-4 du Code du travail, il est ajouté les trois alinéas suivants ainsi rédigés :

« Dans les sociétés visées à l'article 340-1 de la loi du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales, les

**Art. 33.**

Après...

...travail, sont insérés les alinéas suivants :

« Dans...

...loi n° 66-537 du 24 juillet...

**Art. 33.**

*Supprimé.*

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
Code du travail.	<p>documents établis en application de cet article, des articles 340-2 et 340-3 de la même loi sont communiqués au comité d'entreprise. Il en est de même dans les sociétés non visées à cet article qui établissent ces documents. Les informations données au comité d'entreprise en application du présent alinéa sont réputées confidentielles au sens de l'article L. 432-7. Les dispositions qui précèdent s'appliquent aux groupements d'intérêt économique mentionnés à l'article 10-1 de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967.</p>	...1967 sur les groupements d'intérêt économique.	
	<p>«Le comité d'entreprise reçoit également communication du rapport visé aux articles 64-2 et 226 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et des réponses, rapports et délibérations dans les cas prévus aux articles 230-1, 230-2 de la même loi et 10-3 de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 sur les groupements d'intérêt économique.</p>	«Le comité...	
	<p>«Lorsque l'ouverture d'un règlement amiable est demandée, l'employeur doit informer le comité d'entreprise de la saisine du président du tribunal, de la nomination du conciliateur et, dans des conditions précisées par décret, des suites données à cette demande. Pour l'application du présent alinéa, il est soumis au secret professionnel dans les conditions prévues à l'article 29 de la loi n° du ».</p>	Alinéa supprimé.	
<p>Le comité peut formuler toutes observations utiles sur la situation économique et sociale de l'entreprise; ces observations sont obligatoi-</p>			

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale**

**Propositions  
de la Commission**

**Code du travail**

remment transmises à l'assemblée des actionnaires ou des associés en même temps que le rapport du conseil d'administration, du directoire ou des gérants.

Le comité peut convoquer les commissaires aux comptes pour recevoir leurs explications sur les différents postes des documents communiqués ainsi que sur la situation financière de l'entreprise.

Les membres du comité d'entreprise ont droit aux mêmes communications et aux mêmes copies que les actionnaires et aux mêmes époques dans les conditions prévues par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée.

Le comité d'entreprise reçoit communication des documents comptables établis par les entreprises qui ne revêtent pas la forme de société commerciale.

Au cours de chaque trimestre, le chef d'entreprise communique au comité d'entreprise des informations sur l'évolution générale des commandes et de la situation financière, sur l'exécution des programmes de production, ainsi que sur la situation de l'entreprise au regard des cotisations de sécurité sociale. Chaque trimestre dans les entreprises d'au moins trois cents salariés et chaque semestre dans les autres, le chef d'entreprise informe également le comité des mesures envisagées en ce qui concerne l'amélioration, le renouvellement ou la transformation de l'équipement ou des méthodes de production et d'exploitation et de leurs incidences sur les conditions de travail et d'emploi. La situation de

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale

Propositions  
de la Commission

Code du travail

l'emploi est analysée en retraçant l'évolution des effectifs et de la qualification des salariés par sexe, y compris pour les salariés sous contrat à durée déterminée, les travailleurs temporaires et les salariés appartenant à une entreprise extérieure. L'employeur doit également préciser les motifs l'ayant amené à recourir à ces trois catégories de personnel. Le comité peut prendre connaissance des contrats passés avec les entreprises de travail temporaire pour la mise à disposition des travailleurs temporaires ainsi qu'avec les établissements de travail protégé lorsque ceux-ci prévoient la formation et l'embauche de travailleurs handicapés par l'entreprise.

Art. 34.

Au chapitre II du titre III du Livre IV du Code du travail, il est ajouté un nouvel article L. 432-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 432-5. — I. — Lorsque le comité d'entreprise constate des faits de nature à affecter de manière préoccupante la situation économique de l'entreprise, il peut demander à l'employeur de lui fournir des explications.

« Cette question est inscrite de droit à l'ordre du jour de la prochaine séance du comité d'entreprise.

« II. — S'il n'a pu obtenir de réponse suffisante de la part de l'employeur ou si celui-ci confirme le caractère préoccupant de la situation, il peut dans les entreprises visées à l'article L. 434-5

Art. 34.

Au chapitre...  
...travail, il est inséré un nouvel...  
...rédigé :

« Art. L. 432-5. — I. — Lorsque le comité d'entreprise a connaissance de faits de nature...

...des explications.

Alinéa sans modification.

II. — Alinéa sans modification.

Art. 34.

Alinéa sans modification.

« Art. L. 432-5. I. — Le comité d'entreprise peut, deux fois par exercice poser par écrit des questions à l'employeur sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse de l'employeur est communiquée au commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Alinéa supprimé.

« II. — Le comité d'entreprise peut se faire assister, une fois par exercice de l'expert comptable prévu au premier alinéa de l'article L. 434-6.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale

Propositions  
de la Commission

demander à sa commission économique d'établir un rapport. Dans les autres entreprises, le rapport est établi par le comité d'entreprise.

« La commission économique ou, à défaut, le comité d'entreprise peut se faire assister, une fois par exercice, de l'expert-comptable prévu au premier alinéa de l'article L. 434-6, convoquer le commissaire aux comptes et s'adjoindre avec voix consultative deux cadres de l'entreprise choisis en dehors du comité d'entreprise.

« Ces cadres disposent de cinq heures chacun pour assister la commission économique ou, à défaut, le comité d'entreprise pour l'établissement du rapport. Ce temps leur est payé comme temps de travail.

« Le rapport de la commission économique ou du comité d'entreprise conclut en émettant un avis sur l'opportunité de saisir le conseil d'administration ou le conseil de surveillance de son rapport dans les sociétés à conseil d'administration ou à conseil de surveillance ou d'en faire informer les associés dans les autres formes de sociétés ou les membres dans les groupements d'intérêt économique.

« Au vu de ce rapport, le comité d'entreprise peut décider de procéder à cette saisine ou de faire procéder à cette information dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 434-3.

« III. — Dans les sociétés à conseil d'administration ou à

« Ce rapport est transmis au commissaire aux comptes.

« La commission économique...

...consultative deux salariés de l'entreprise choisis pour leurs compétences et en dehors du comité d'entreprise.

« Ces salariés disposent...

...de travail.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

III. — Sans modification.

*Alinéa supprimé.*

*Alinéa supprimé.*

*Alinéa supprimé.*

*Alinéa supprimé.*

*Alinéa supprimé.*

III. — *Supprimé.*

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
Code du travail.	conseil de surveillance, la question doit être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil d'administration ou du conseil de surveillance à condition que celui-ci ait pu être saisi au moins quinze jours à l'avance. La réponse doit être motivée.	IV. — Sans modification.	IV. — <i>Supprimé.</i>
<p><i>Art. L. 434-6.</i> — Le comité d'entreprise peut se faire assister d'un expert-comptable de son choix en vue de l'examen annuel des comptes prévu à l'article L. 432-4 et lorsque la procédure de consultation prévue à l'article L. 321-3 pour licenciement économique d'ordre structurel ou conjoncturel doit être mise en œuvre.</p>	<p>« Ces dispositions s'appliquent à l'égard de l'organe chargé de l'administration ou de la surveillance dans les associations qui en sont dotées.</p> <p>« IV. — Dans les autres formes de sociétés ou dans les groupements d'intérêt économique, lorsque le comité d'entreprise a décidé d'informer les associés ou les membres de la situation de l'entreprise, le gérant ou les administrateurs sont tenus de communiquer à ceux-ci le rapport de la commission économique ou du comité d'entreprise ».</p>	<p>Art. 35.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Le comité d'entreprise...</p>	<p>Art. 35.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Le comité d'entreprise... »</p> <p><b>L. 432-4.</b> Il peut également...</p>
Art. 35.	Le premier alinéa de l'article L. 434-6 du Code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :	<p>...pour licenciement économique d'ordre structurel... ...en œuvre ».</p>	...en œuvre ».

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale**

**Propositions  
de la Commission**

**Code du travail**

La mission de l'expert-comptable porte sur tous les éléments d'ordre économique, financier ou social nécessaires à l'intelligence des comptes et à l'appréciation de la situation de l'entreprise.

Pour opérer toute vérification ou tout contrôle qui entre dans l'exercice de ces missions, l'expert-comptable a accès aux mêmes documents que le commissaire aux comptes.

Le comité d'entreprise, dans les entreprises d'au moins trois cents salariés, peut, en outre, avoir recours à un expert à l'occasion de tout projet important dans les cas énumérés à l'article L. 432-2. Cet expert dispose des éléments d'information prévus à ce même article.

L'expert-comptable et l'expert visé à l'alinéa ci-dessus sont rémunérés par l'entreprise. Ils ont libre accès dans l'entreprise.

Le recours à l'expert visé au quatrième alinéa du présent article fait l'objet d'un accord entre le chef d'entreprise et la majorité des membres élus du comité. En cas de désaccord sur la nécessité d'une expertise, sur le choix de l'expert, sur l'étendue de la mission qui lui est confiée ou sur l'une ou l'autre de ces questions, la décision est prise par le président du tribunal de grande instance statuant en urgence. Ce dernier est également compétent en cas de litige sur la rémunération dudit expert ou de l'expert-comptable visé au premier alinéa du présent article.

Le comité d'entreprise peut faire appel à tout expert

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale**

**Propositions  
de la Commission**

**Code du travail**

rémunéré par ses soins pour la préparation de ses travaux. Le recours à un expert donne lieu à délibération du comité d'entreprise. L'expert choisi par le comité dispose des documents détenus par le comité d'entreprise. Il a accès au local du comité et, dans des conditions définies par accord entre l'employeur et la majorité des membres élus du comité, aux autres locaux de l'entreprise.

Les experts visés ci-dessus sont tenus aux obligations de secret et de discrétion tels que définis à l'article L. 432-6.

.....

Loi n° 66-455  
du 2 juillet 1966  
relative aux entreprises  
pratiquant le crédit-bail.

**CHAPITRE VII**

**CHAPITRE VII**

**CHAPITRE VII**

**AUTRES MESURES  
D'INFORMATION**

**AUTRES MESURES  
D'INFORMATION**

**AUTRES MESURES  
D'INFORMATION**

*Article premier.* — Les opérations de crédit-bail visées par la présente loi sont :

1° Les opérations de location de biens d'équipement ou de matériel d'outillage achetés en vue de cette location par des entreprises qui en demeurent propriétaires, lorsque ces opérations, quelle que soit leur qualification, donnent au locataire la possibilité d'acquiescer tout ou partie des biens loués, moyennant un prix convenu tenant compte, au moins pour partie, des versements effectués à titre de loyers ;

2° Les opérations par lesquelles une entreprise donne

Texte en vigueur

Loi n° 66-455  
du 2 juillet 1966

en location des biens immobiliers à usage professionnel, achetés par elle ou construits pour son compte, lorsque ces opérations, quelle que soit leur qualification, permettent aux locataires de devenir propriétaires de tout ou partie des biens loués, au plus tard à l'expiration du bail, soit par cession en exécution d'une promesse unilatérale de vente, soit par acquisition directe ou indirecte des droits de propriété du terrain sur lequel ont été édifiés le ou les immeubles loués, soit par transfert de plein droit de la propriété des constructions édifiées sur le terrain appartenant audit locataire.

.....  
*Article premier-3.* — Les opérations visées à l'article premier ci-dessus sont soumises à une publicité dont les modalités sont fixées par décret. Ce décret précisera les conditions dans lesquelles le défaut de publicité entraînera inopposabilité aux tiers.

Code général des impôts.

« Art. 1929 quater. —  
.....

4. La publicité est obligatoire lorsque les sommes dues

Texte du projet de loi

Art. 36.

Après l'article premier-3 de la loi n° 66-455 du 2 juillet 1966 relative aux entreprises pratiquant le crédit-bail, il est inséré un article premier-4 ainsi rédigé :

« Article premier-4. — Pour les opérations de crédit-bail en matière mobilière, les inscriptions prises en vertu de l'article précédent se prescrivent par cinq ans, sauf renouvellement ».

Art. 37.

Le paragraphe 4 de l'article 1929 quater du Code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« La publicité est obligatoire lorsque les sommes dues

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale

Art. 36.

Sans modification.

Art. 37.

Alinéa sans modification.

« 4. La publicité...

Propositions  
de la Commission

Art. 36.

Sans modification.

Art. 37.

Alinéa sans modification.

« 4. La publicité...

Texte en vigueur

Code général des impôts.

par un redevable à un même poste comptable ou service assimilé et susceptibles d'être inscrites dépassent au dernier jour d'un semestre civil un montant minimum déterminé par arrêté du ministre de l'Economie et des Finances pris après avis du Garde des Sceaux, ministre de la Justice. Les sommes qui ne dépassent pas le montant minimum peuvent également être inscrites.

Code de la sécurité sociale.

*Art. L. 139.* — Le privilège prévu à l'article précédent ne conserve ses effets à l'égard des sommes dues par des débiteurs assujettis à l'inscription au registre du commerce et échues depuis six mois au moins, que s'il a fait l'objet d'une inscription à un registre public tenu au greffe du tribunal de commerce.

L'inscription conserve le privilège pendant deux années à compter du jour où elle est effectuée. Elle ne peut être renouvelée.

Texte du projet de loi

par un redevable à un même poste comptable ou service assimilé et susceptibles d'être inscrites dépassent au dernier jour d'un trimestre civil un montant minimum déterminé par arrêté du ministre de l'Economie et du Budget pris après avis du Garde des Sceaux, ministre de la Justice. Les sommes qui ne dépassent pas le montant minimum peuvent également être inscrites».

Art. 38.

Les alinéas premier à 3 de l'article L. 139 du Code de la sécurité sociale sont remplacés par les dispositions suivantes :

«Le privilège prévu à l'article précédent ne conserve ses effets à l'égard des sommes dues par des débiteurs assujettis à l'inscription au registre du commerce et des sociétés que s'il a fait l'objet d'une inscription à un registre public tenu au greffe du tribunal de commerce dans un délai de trois mois suivant l'échéance desdites sommes.

«L'inscription conserve le privilège pendant deux ans et trois mois à compter du jour où elle est effectuée. Elle ne peut être renouvelée.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

...inscrites ».

Art. 38.

« Les trois premiers alinéas de l'article...

...suivantes:

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Propositions de la Commission

...dépassent un montant fixé à 2 000 F pour les impôts directs et à 3 000 F pour les taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées et les contributions indirectes. Les sommes qui ne dépassent pas le montant minimum peuvent également être inscrites.

Lorsque la publicité est faite à titre obligatoire en application de l'alinéa précédent, l'inscription des sommes dues doit être requise au plus tard trente jours après que la publicité est devenue obligatoire. »

Art. 38.

Alinéa sans modification.

« Le privilège...

...dues par des commerçants et personnes morales de droit privé même non commerçantes que s'il a fait...

...un délai de trente jours suivant l'échéance desdites sommes.

Alinéa sans modification.

« Une inscription peut faire l'objet à tout moment d'une radiation totale ou partielle à la diligence des organismes de sécurité sociale ou du redevable sur présentation au greffier d'un certificat délivré par l'organisme créancier ou d'un acte de mainlevée émanant du créancier subrogé.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
<p>Code de la sécurité sociale.</p>	<p>«Toutefois, le privilège est conservé au-delà du délai prévu au deuxième alinéa sur les biens qui ont fait l'objet d'une saisie avant l'expiration du délai.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p><i>Alinéa sans modification.</i></p>
<p>Toutefois, le privilège est conservé au-delà du délai de deux ans sur les biens qui ont fait l'objet d'une saisie avant l'expiration du délai.</p> <p>A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1956, le privilège prévu à l'article L. 138, en tant qu'il porte sur les immeubles, sera transformé en hypothèque légale, en exécution des prescriptions de l'article 15 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.</p>	<p>Art. 39.</p> <p>Les établissements de crédit ayant accordé un concours financier à une entreprise, sous réserve du cautionnement par une personne physique ou une personne morale, sont tenus, avant le 30 avril de chaque année, de faire connaître à ce tiers le montant en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires restant à courir à la clôture de l'exercice au titre de l'engagement bénéficiant de la caution ainsi que le terme de cet engagement. Si l'engagement est à durée indéterminée, ils rappellent la faculté de révocation à tout moment et les conditions dans lesquelles celle-ci est exercée.</p> <p>Le défaut d'accomplissement de la formalité prévue à l'alinéa précédent emporte, dans les rapports entre la caution et l'établissement tenu à cette formalité, déchéance des intérêts échus depuis la précédente information jusqu'à la date de communication de la nouvelle information.</p> <p>La caution qui s'engage envers l'un des établisse-</p>	<p>Art. 39.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa supprimé.</p>	<p>Art. 39.</p> <p>Les établissements de crédit...</p> <p>...sont tenus <i>au plus tard avant le 31 mars</i> de chaque année de faire connaître à la caution le montant du principal et des intérêts, commission, frais et accessoires restant à courir <i>au 31 décembre de l'année précédente</i> au titre de l'obligation bénéficiant...</p> <p>...exercée.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p><i>La caution qui s'engage envers l'un des établisse-</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
Code civil.	ments mentionnés à l'alinéa premier ne peut pas renoncer à l'application de l'article 2037 du Code civil.	Art. 39 bis	<i>ments mentionnés à l'alinéa premier ne peut pas renoncer à l'application de l'article 2037 du Code civil.</i>
<i>Art. 2037.</i> — La caution est déchargée, lorsque la subrogation aux droits, hypothèques et privilèges du créancier, ne peut plus, par le fait de ce créancier, s'opérer en faveur de la caution.		L'article 2037 du Code civil est complété par la phrase suivante:	Art. 39 bis.
		«Toute clause contraire est réputée non écrite».	<i>Supprimé.</i>
..... Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.			
	<b>CHAPITRE VIII</b> <b>DISPOSITIONS PÉNALES</b>	<b>CHAPITRE VIII</b> <b>DISPOSITIONS PÉNALES</b>	<b>CHAPITRE VIII</b> <b>DISPOSITIONS PÉNALES</b>
	Art. 40.	Art. 40.	Art. 40.
<i>Art. 430.</i> — Les dispositions des articles 456 et 457 sont applicables aux commissaires aux comptes des sociétés à responsabilité limitée.	L'article 430 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales est remplacé par les dispositions suivantes:	L'article 430 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :	Sans modification.
	« <i>Art. 430.</i> — Les dispositions des articles 456 et 457 sont applicables aux commissaires aux comptes des sociétés à responsabilité limitée et des sociétés en nom collectif.	« Art. 430. — Sans modification.	
L'article 455, lorsque les sociétés à responsabilité limitée sont tenues d'avoir un commissaire aux comptes, et l'article 458, s'appliquent aux sociétés à responsabilité limitée; les peines prévues pour les présidents, administrateurs et directeurs généraux des sociétés anonymes sont applicables, en ce qui concerne leurs attributions, aux gérants des sociétés à responsabilité limitée.	«L'article 455, lorsque les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés en nom collectif sont tenues d'avoir un commissaire aux comptes, et l'article 458, lorsqu'il est fait sciemment obstacle aux vérifications ou contrôles de commissaires aux comptes, s'appliquent aux sociétés à responsabilité limitée et aux sociétés en nom collectif; les peines prévues pour les présidents, administrateurs et		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.</p>	<p>directeurs généraux des sociétés anonymes sont applicables, en ce qui concerne leurs attributions, aux gérants des sociétés à responsabilité limitée et des sociétés en nom collectif».</p>	<p>Art. 41.</p> <p>L'article 439 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précité est remplacé par des dispositions suivantes:</p>	<p>Art. 41.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Art. 439. — Seront punis d'une amende de 2.000 F à 60.000 F, le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme qui n'auront pas, pour chaque exercice, dressé l'inventaire, établi des comptes annuels et un rapport de gestion.</p>	<p>« Art. 439. — Seront punis d'une amende de 2.000 F à 60.000 F, le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme:</p>	<p>« Art. 439. — Alinéa sans modification.</p>	<p>« Art. 439. — Alinéa sans modification.</p>
	<p>« 1° qui n'auront pas, pour chaque exercice, dressé l'inventaire, établi des comptes annuels et un rapport de gestion;</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
	<p>« 2° qui n'auront pas, dans les sociétés visées à l'article 341-1, annexé à leurs comptes un inventaire des valeurs immobilières détenues en portefeuille à la clôture de l'exercice ou un tableau relatif à la répartition et à l'affectation des sommes distribuables qui seront proposées à l'assemblée générale, ni établi, à la fin du premier semestre de l'exercice, le rapport mentionné à l'alinéa 3 de l'article 341-1;</p>	<p>« 2°...</p>	<p>« 2°...</p>
	<p>« 3° qui n'auront pas, dans les sociétés visées à l'article 341-2, annexé à leurs comptes un inventaire des valeurs mobilières détenues en portefeuille à la clôture de l'exercice».</p>	<p>...mentionné au troisième alinéa de l'article 341-1 ;</p>	<p>l'exercice et un tableau...  ni établi, et publié au plus tard dans les quatre mois qui suivent le premier semestre de l'exercice,... ...341-1 ;</p>
		<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.</p>	<p>Art. 42.</p>	<p>Art. 42.</p>	<p>Art. 42.</p>
<p><i>Art. 458.</i> — Seront punis d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 2.000 F à 120.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, le président, les administrateurs, les directeurs généraux ou toute personne au service de la société qui auront, sciemment, mis obstacle aux vérifications ou contrôle des commissaires aux comptes ou qui leur auront refusé la communication sur place de toutes les pièces utiles à l'exercice de leur mission, et notamment de tous contrats, livres, documents comptables et registres de procès-verbaux.</p>	<p>I. — A l'article 458 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales, il est inséré après les mots : « des commissaires aux comptes » les mots : « ou des experts nommés en exécution de l'article 226 ».</p>	<p>I. — A l'article... 1966 précitée, après les mots : « des commissaires aux comptes » sont insérés les mots : ... 226 ».</p>	<p>I. — Sans modification.</p>
	<p>II. — Au même article 458, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>II. — Supprimé.</p>	<p>II. — <i>Au même article 458, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</i></p>
	<p>« Seront punis d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 2.000 F à 40.000 F le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme qui se seront abstenus volontairement de communiquer aux commissaires aux comptes ou aux experts, nommés en exécution de l'article 226, des documents utiles à l'exercice de leur mission ».</p>		<p><i>« Seront punis d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 2 000 F à 40 000 F le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme qui se seront abstenus volontairement de communiquer aux commissaires aux comptes ou aux experts nommés en exécution de l'article 226 des documents essentiels à l'exercice de leur mission. »</i></p>
			<p>Article additionnel après l'article 42.</p>
			<p><i>Il est inséré dans la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée un article 462-1 ainsi rédigé :</i></p>
			<p><i>« Art. 462-1. — Seront punis d'une amende de 2 000 à 8 000 F le président du conseil d'administration, les membres du directoire ou les</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.</p>	<p>Art. 43.  Les articles 484 et 485 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales sont abrogés.</p>	<p>Art. 43  Les articles... 1966 précitée sont abrogés.</p>	<p><i>gérants d'une société par actions qui n'auront pas observé les dispositions pré- vues aux articles 113-1, 128, alinéa 4 ou 257 alinéa 5. »</i></p> <p>Art. 43.  Les articles 483, 484...  ...abrogés.</p>
<p>Art. 483. — Seront punis d'une amende de 10 000 F à 120 000 F, les présidents, les administrateurs, les direc- teurs généraux ou les gérants de sociétés qui auront, sciemment, émis, exposé ou mis en vente des actions, des obligations ou des titres de sociétés offerts au public :</p>			
<p>1° Sans que soit insérée au <i>Bulletin des annonces légales obligatoires</i>, préalablement à toute mesure de publicité, une notice établie en applica- tion des articles 74 concer- nant l'émission d'actions lors de la constitution de la société, 189 concernant les augmentations de capital et 289 concernant l'émission d'obligations ;</p>			
<p>2° Sans que les prospectus et circulaires reproduisent les énonciations de la notice visée au 1° ci-dessus, et con- tiennent la mention de l'insertion de ladite notice au <i>Bulletin des annonces légales obligatoires</i> avec référence au numéro dans lequel elle a été publiée;</p>			
<p>3° Sans que les affiches et les annonces dans les jour- naux reproduisent les mêmes énonciations, ou tout au moins, un extrait de ces énonciations avec référence à ladite notice, et indication du numéro du <i>Bulletin des annonces légales obligatoires</i> dans lequel elle a été publiée;</p>			

**Texte en vigueur**

Loi n° 66-537  
du 24 juillet 1966  
sur les sociétés commerciales.

4° Sans que les affiches, prospectus et circulaires mentionnent la signature de la personne ou du représentant de la société dont l'offre émane, et précisent si les valeurs offertes sont côtées ou non, et, dans l'affirmative, à quelle bourse.

La même peine sera applicable aux exposants, aux metteurs en vente d'actions, d'obligations ou de titres de sociétés, qui ne se seront pas conformés aux prescriptions du présent article.

Ces infractions pourront être constatées par les agents de l'administration des impôts.

*Art. 484. — Seront punis d'une amende de 2.000 F à 60.000 F, le président, les administrateurs, les directeurs généraux ou les gérants de sociétés par actions dont les actions sont inscrites à la cote officielle d'une bourse de valeurs et dont le bilan dépasse dix millions de francs, qui n'auront pas publié au *Bulletin des annonces légales obligatoires*:*

1° Dans les quarante-cinq jours qui suivent l'approbation du bilan et des comptes par l'assemblée générale : les comptes annuels, l'inventaire des valeurs mobilières détenues en portefeuille, conformément aux dispositions des articles 294 et 295 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales ;

2° Dans les quarante-cinq jours qui suivent chacun des trimestres de l'exercice, l'indication du montant du chiffre d'affaires du trimestre écoulé, conformément aux dispositions de l'article 296 du décret précité du 23 mars 1967 ;

3° Dans les quatre mois qui suivent chacun des semestres de l'exercice, une

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale**

**Propositions  
de la Commission**

**Texte en vigueur**

Loi n° 66-537  
du 24 juillet 1966  
sur les sociétés commerciales.

situation provisoire du bilan  
arrêtée au terme du semestre  
écoulé.

Il est satisfait aux prescrip-  
tions ci-dessus :

a) Si, au lieu des publica-  
tions prévues au 2° de l'ali-  
néa précédent, il a été pro-  
cédé aux publications pré-  
vues par l'article 296, alinéa  
2, du décret précité du  
23 mars 1967 par les sociétés  
visées audit alinéa ;

b) Si, au lieu de la publi-  
cation prévue au 3° du même  
alinéa, il a été procédé par les  
sociétés ayant une activité  
saisonnnière à la publication  
prévue par l'article 296, ali-  
néa 3, du décret précité du  
23 mars 1967 ;

c) S'il a été procédé aux  
publications prévues par  
l'article 299 du décret précité  
du 23 mars 1967 par les  
sociétés visées audit article.

*Art. 485. — Seront punis  
de la peine prévue à l'article  
précédent, les gérants de  
toute société autre qu'une  
société par actions et le prési-  
dent, les administrateurs, les  
directeurs généraux ou les  
gérants de toute société par  
actions dont les actions ne  
sont pas inscrites à la cote  
officielle d'une bourse de  
valeurs, lorsqu'ils n'auront  
pas publié au *Bulletin des  
annonces légales obligatoi-  
res*, conformément aux dis-  
positions des articles 294, 295  
et 298 du décret n° 67-236 du  
23 mars 1967 sur les sociétés  
commerciales, les comptes  
annuels et l'inventaire  
détaillé des valeurs mobiliè-  
res détenues en portefeuille si  
la société réunit les condi-  
tions suivantes :*

a) Son bilan dépasse dix  
millions de francs, ou la  
valeur d'inventaire ou la

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale**

**Propositions  
de la Commission**

**Texte en vigueur**

Loi n° 66-537  
du 24 juillet 1966  
sur les sociétés commerciales.

valeur boursière de son portefeuille de valeurs mobilières excède un million de francs;

b) 50 % au moins de son capital appartient à une ou plusieurs sociétés par actions soumises aux publications prévues par l'article 484 ci-dessus.

Il est satisfait aux prescriptions de l'alinéa précédent, s'il a été procédé aux publications prévues à l'article 299 du décret précité du 23 mars 1967 par les sociétés visées audit article.

*Art. 481.* — Seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 2 000 F à 40 000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, les présidents, les administrateurs, les directeurs généraux ou les gérants de toute société, qui, sciemment :

1° N'auront pas fait mention dans le rapport annuel, présenté aux associés sur les opérations de l'exercice, d'une prise de participation dans une société ayant son siège sur le territoire de la République française, ou de l'acquisition de la moitié du capital d'une telle société ; les mêmes peines sont applicables aux commissaires aux comptes pour défaut de la mention dans leur rapport ;

2° N'auront pas, dans le même rapport, rendu compte de l'activité des filiales de la société par branche d'activité et fait ressortir les résultats obtenus ;

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale**

**Propositions  
de la Commission**

**Article additionnel  
après l'article 43.**

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale**

**Propositions  
de la Commission**

Loi n° 66-537  
du 24 juillet 1966  
sur les sociétés commerciales.

3° N'auront pas annexé au bilan de la société le tableau prévu à l'article 357 et comportant les renseignements en vue de faire apparaître la situation desdites filiales et participations.

4° N'auront pas, conformément à l'article 357-1, annexé aux comptes des exercices clos après le 31 décembre 1984 un bilan et un compte de résultat consolidés si la société a ses actions inscrites à la cote officielle et possède des filiales ou des participations.

**CHAPITRE IX  
DISPOSITIONS DIVERSES**

**CHAPITRE IX  
DISPOSITIONS DIVERSES**

**CHAPITRE IX  
DISPOSITIONS DIVERSES**

Article additionnel  
avant l'article 44.

*Les créanciers d'une entreprise à l'égard de laquelle une décision de suspension provisoire des poursuites, de règlement judiciaire, ou de liquidation de biens est prononcée, sont autorisés à conserver, en franchise d'impôts, des provisions destinées à faire face à la dépréciation résultant du report d'exigibilité de leurs créances, sans préjudice ultérieur de la substitution par une provision pour créances douteuses.*

*La dépréciation est calculée à la clôture de chaque exercice en retenant pour déterminer la valeur actuelle des créances le taux des avances sur titres de la Banque de France majoré de deux points.*

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale**

**Propositions  
de la Commission**

Loi n° 66-537  
du 24 juillet 1966  
sur les sociétés commerciales.

*Art. 90.* — Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale constitutive ou par l'assemblée générale ordinaire. Dans le cas prévu à l'article 88, ils sont désignés dans les statuts. La durée de leurs fonctions est déterminée par les statuts sans pouvoir excéder six ans en cas de nomination par les assemblées générales et trois ans en cas de nomination dans les statuts.

Les administrateurs sont rééligibles, sauf stipulation contraire des statuts. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Toute nomination intervenue en violation des dispositions précédentes est nulle, à l'exception de celles auxquelles il peut être procédé dans les conditions prévues à l'article 94.

.....

*Art. 92.* — Une personne physique ne peut appartenir simultanément à plus de huit conseils d'administration de sociétés anonymes ayant leur siège social en France métropolitaine.

Toute personne physique qui, lorsqu'elle accède à un nouveau mandat, se trouve en infraction avec les dispositions de l'alinéa qui précède, doit, dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats. A l'expiration de ce

Article additionnel  
avant l'article 44.

*Il est inséré après le premier alinéa de l'article 90 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée un nouvel alinéa ainsi conçu :*

*« Toutefois, en cas de fusion et dans les limites prévues par l'article 89, alinéa premier, la nomination peut être faite par l'assemblée générale extraordinaire selon les conditions de majorité prévues à l'article 155. »*

Article additionnel  
avant l'article 44.

*Dans l'avant-dernier alinéa des articles 92 et 136 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, les mots : « ...du directoire ou... », sont insérés avant les mots : « ...du conseil de surveillance... »*

**Texte en vigueur**

Loi n° 66-537  
du 24 juillet 1966  
sur les sociétés commerciales.

délai, elle est réputée s'être démise de son nouveau mandat et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part.

Les dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup> ci-dessus ne sont pas applicables aux représentants permanents des personnes morales, ni aux administrateurs :

— dont le mandat, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, est exclusif de toute rémunération ;

— des sociétés d'études ou de recherches tant qu'elles ne sont pas parvenues au stade de l'exploitation ;

— des sociétés dont le capital est détenu à concurrence de 20 % au moins par une autre société dont ils sont déjà administrateurs ou membres du conseil de surveillance, dans la mesure où le nombre des mandats détenus par les intéressés au titre des présentes dispositions n'excède pas cinq ;

— des sociétés de développement régional.

Les mandats d'administrateur des diverses sociétés d'assurance ayant la même dénomination sociale ne comptent que pour un seul mandat.

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale**

**Propositions  
de la Commission**

Art. 127, dernier alinéa.

Toute nomination intervenue en violation des disposi-

Article additionnel  
avant l'article 44.

*Le dernier alinéa de l'article 127 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est remplacé*

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale

Propositions  
de la Commission

Loi n° 66-537  
du 24 juillet 1966  
sur les sociétés commerciales.

tions des deux alinéas précédents est nulle et l'intéressé doit restituer les rémunérations indûment perçues. Cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part le membre du directoire irrégulièrement nommé.

*par les dispositions suivantes :*

*« Toute personne physique qui, lorsqu'elle accède à un nouveau mandat, se trouve en infraction avec les dispositions du premier alinéa doit, dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats. A l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise de son nouveau mandat et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part ; il en est de même lorsqu'un membre du directoire ou le directeur général unique n'a pas obtenu l'autorisation prévue à l'alinéa précédent.*

*« Les dispositions du premier alinéa ci-dessus ne sont pas applicables aux membres du directoire :*

*— dont le mandat, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, est exclusif de toute rémunération ;*

*— des sociétés d'études ou de recherches tant qu'elles ne sont pas parvenues au stade de l'exploitation ;*

*— des sociétés dont le capital est détenu à concurrence de 20 % au moins par une autre société dont ils sont déjà administrateurs ou membres du directoire ou du conseil de surveillance, dans la mesure où le nombre des mandats détenus par les intéressés au titre des présentes dispositions n'excède pas cinq ;*

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale**

**Propositions  
de la Commission**

Loi n° 66-537  
du 24 juillet 1966  
sur les sociétés commerciales.

*Art. 151.* — La limitation huit du nombre de sièges d'administrateurs ou de membre du conseil de surveillance qui peuvent être occupés simultanément par une même personne physique, en vertu des articles 92 et 136, est applicable au cumul de sièges d'administrateur et de membre du conseil de surveillance.

La limitation à deux du nombre de sièges de président du conseil d'administration ou de membre du directoire ou de directeur général unique, qui peuvent être occupés simultanément par une même personne physique, en vertu des articles 111 et 127, est applicable au cumul de sièges de président du conseil d'administration, de membre du directoire et de directeur général unique.

— V. supra, art. 92, 127.

*Art. 134.* — Les membres du conseil de surveillance sont nommés par l'assemblée générale constitutive ou par l'assemblée générale ordi-

— des sociétés de développement régional.

*Les mandats des membres du directoire des diverses sociétés d'assurance ayant la même dénomination sociale ne comptent que pour un seul mandat. »*

Article additionnel  
avant l'article 44.

*I. — Le début du premier alinéa de l'article 151 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est modifié comme suit :*

*« La limitation du nombre de sièges... » (le reste de l'alinéa sans changement).*

*II. — Le début du deuxième alinéa dudit article est modifié comme suit :*

*« La limitation du nombre de sièges... » (le reste sans changement).*

Article additionnel  
avant l'article 44.

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale**

**Propositions  
de la Commission**

Loi n° 66-537  
du 24 juillet 1966  
sur les sociétés commerciales.

naire. Dans le cas prévu à l'article 88, ils sont désignés dans les statuts. La durée de leurs fonctions est déterminée par les statuts, sans pouvoir excéder six ans en cas de nomination par les assemblées générales et trois ans en cas de nomination dans les statuts.

Ils sont rééligibles, sauf stipulation contraire des statuts. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Toute nomination intervenue en violation des dispositions précédentes est nulle, à l'exception de celles auxquelles il peut être procédé dans les conditions prévues à l'article 137.

*Art. 138.* — Le conseil de surveillance élit en son sein un président et un vice-président qui sont chargés de convoquer le conseil et d'en diriger les débats.

A peine de nullité de leur nomination, le président et le vice-président du conseil de

*Il est inséré après le premier alinéa de l'article 134 de la loi n° 66-537 modifiée du 24 juillet 1966 un nouvel alinéa ainsi conçu :*

*« Toutefois, en cas de fusion, et dans les limites prévues par l'article 129, alinéa premier, la nomination peut être faite par l'assemblée générale extraordinaire selon les conditions de majorité prévues à l'article 155. »*

Article additionnel  
avant l'article 44.

*I. — Le premier alinéa de l'article 138 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est complété par la phrase suivante :*

*« Il détermine, s'il l'entend, leur rémunération. »*

**Texte en vigueur**

Loi n° 66-537  
du 24 juillet 1966  
sur les sociétés commerciales.

surveillance sont des personnes physiques. Ils exercent leurs fonctions pendant la durée du mandat du conseil de surveillance.

.....  
*Art. 142.* — Les membres du conseil de surveillance ne peuvent recevoir de la société aucune rémunération, permanente ou non, autre que celles visées aux articles 140 et 141.

Toutefois, l'interdiction qui précède n'est pas applicable aux salariés de la société détenteurs d'actions nominatives souscrites en application des dispositions des articles 208-9 et suivants ou membres du conseil de surveillance du fonds commun de placement, par l'intermédiaire duquel des actions ont été souscrites en application des mêmes dispositions.

Toute clause statutaire contraire est réputée non écrite et toute décision contraire est nulle.

*Art. 244.* — Les administrateurs sont responsables individuellement ou solidairement selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés anonymes soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale**

**Propositions  
de la Commission**

*II.* — En conséquence, il est ajouté dans le premier alinéa de l'article 142 de la loi précitée la référence à l'article 138.

Article additionnel  
avant l'article 44.

*I.* — A l'article 244 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sont ajoutés dans le premier alinéa les mots : « et les directeurs généraux », après les mots : « les administrateurs », et dans le deuxième alinéa de cet article, les mots : « ou directeurs généraux », sont ajoutés après le mot : « administrateurs ».

**Texte en vigueur**

Loi n° 66-537  
du 24 juillet 1966  
sur les sociétés commerciales.

Si plusieurs administrateurs ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

.....

*Art. 246.* — Est réputée non écrite, toute clause des statuts ayant pour effet de subordonner l'exercice de l'action sociale à l'avis préalable ou à l'autorisation de l'assemblée générale, ou qui comporterait par avance renonciation à l'exercice de cette action.

Aucune décision de l'assemblée générale ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les administrateurs pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

*Art. 247.* — L'action en responsabilité contre les administrateurs, tant sociale qu'individuelle, se prescrit par trois ans, à compter du fait dommageable, ou s'il a été dissimulé, de sa révélation. Toutefois, lorsque le fait est qualifié crime, l'action se prescrit par dix ans.

.....

*Art. 353.* — La demande de paiement du dividende en actions, accompagnée, le cas échéant, du versement prévu au second alinéa de l'article précédent, doit intervenir dans un délai fixé par l'assemblée générale, sans qu'il puisse être supérieur à

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale**

**Propositions  
de la Commission**

*II. — A l'alinéa 2 de l'article 246 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, les mots : « ou les directeurs généraux » sont ajoutés après les mots : « les administrateurs ».*

*III. — A l'article 247 de la loi précitée, les mots : « ou contre les directeurs généraux », sont ajoutés après les mots : « contre les administrateurs ».*

Article additionnel  
avant l'article 44.

*I. — Après le premier alinéa de l'article 353 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :*

*« Toutefois, en cas d'augmentation du capital, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut*

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale**

**Propositions  
de la Commission**

Loi n° 66-537  
du 24 juillet 1966  
sur les sociétés commerciales.

trois mois à compter de la date de ladite assemblée générale. L'augmentation de capital est réalisée du seul fait de cette demande, et, le cas échéant, de ce versement et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles 189, 191, deuxième alinéa, et 192.

Dans les deux mois qui suivent l'expiration du délai fixé par l'assemblée générale en application du précédent alinéa, le conseil d'administration ou, selon le cas, le directoire, constate le nombre des actions émises en application du présent article et apporte les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent.

*Art. 376.* — La fusion est décidée par l'assemblée générale extraordinaire des sociétés absorbantes et absorbées. Le cas échéant, elle est soumise, dans chacune des sociétés intéressées, à la ratification des assemblées spéciales d'actionnaires visées aux articles 156 et 269-4.

*Art. 269.9.* — *L. n° 78-741 du 13 juill. 1978.* Il

*suspendre l'exercice du droit d'obtenir le paiement du dividende en actions pendant un délai qui ne peut excéder trois mois. »*

*II. — Dans le deuxième alinéa de l'article 353, les mots : « en application du précédent alinéa » sont remplacés par les mots : « en application du premier alinéa du présent article ».*

Article additionnel  
avant l'article 44.

*I. — Dans l'article 376 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, les mots : « aux articles 156 et 269-4 » sont remplacés par les mots : « à l'article 156 ».*

*II. — Après l'article 376 de la loi précitée, il est inséré un article 376-1 ainsi rédigé :*

*« Le projet de fusion est soumis à l'assemblée spéciale des titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote de la société absorbée. »*

*III. — Après l'article 269-9 de la loi précitée, il est*

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.</p>			<p><i>inséré un article 269-10 ainsi rédigé :</i></p>
<p>n'est pas tenu compte des actions à dividende priori- taire sans droit de vote pour la détermination du pourcen- tage prévu à l'article 354 ou à l'article 355.</p>			<p><i>« Si l'assemblée spéciale des titulaires d'actions à divi- dende prioritaire sans droit de vote de la société n'a pas approuvé un projet de fusion ou si elle n'a pu délibérer valablement faute du quo- rum requis, le conseil d'administration, le direc- toire ou les gérants de la société absorbée peuvent passer outre. La décision est publiée dans les conditions fixées par décret.</i></p>
			<p><i>Toutefois, l'assemblée spéciale des titulaires d'actions à dividende priori- taire sans droit de vote peut donner mandat à ses repré- sentants de former opposi- tion à l'opération de fusion dans les conditions et sous les effets prévus à l'article 381. »</i></p>
			<p><b>Article additionnel avant l'article 44.</b></p>
			<p><i>I. — Il est inséré après l'article 1843-4 du Code civil un article 1843-5 ainsi rédigé :</i></p>
			<p><i>« Art. 1843-5. — Outre l'action en réparation du préjudice subi personnelle- ment, un ou plusieurs asso- ciés peuvent intenter l'action sociale en responsabilité con- tre les gérants. Les deman- deurs sont habilités à pour- suivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société à laquelle, le cas échéant, les dommages- intérêts sont alloués.</i></p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale

Propositions  
de la Commission

Loi n° 66-537  
du 24 juillet 1966  
sur les sociétés commerciales.

Art. 52. — Troisième,  
quatrième et dernier alinéas :

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant dans les conditions fixées par décret, intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société à laquelle, le cas échéant, les dommages-intérêts sont alloués.

Est réputée non écrite, toute clause des statuts ayant pour effet de subordonner l'exercice de l'action sociale à l'avis préalable ou à l'autorisation de l'assemblée, ou qui comporterait par avance renonciation à l'exercice de cette action.

Aucune décision de l'assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

*« Est réputée non écrite toute clause des statuts ayant pour effet de subordonner l'exercice de l'action sociale à l'avis préalable ou à l'autorisation de l'assemblée ou qui comporterait par avance renonciation à l'exercice de cette action. »*

*« Aucune décision de l'assemblée des associés ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour la faute commise dans l'accomplissement de leur mandat. »*

*II. — En conséquence, les troisième, quatrième et dernier alinéas de l'article 52 ainsi que les articles 245 et 246 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales sont abrogés.*

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.</p>			
<p><i>Art. 245.</i> — Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les actionnaires peuvent, soit individuellement, soit en se groupant dans les conditions fixées par décret, intenter l'action sociale en responsabilité contre les administrateurs. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société, à laquelle, le cas échéant, les dommages-intérêts sont alloués.</p>			
<p><i>Art. 246.</i> — Est réputée non écrite, toute clause des statuts ayant pour effet de subordonner l'exercice de l'action sociale à l'avis préalable ou à l'autorisation de l'assemblée générale, ou qui comporterait par avance renonciation à l'exercice de cette action.</p>			
<p>Aucune décision de l'assemblée générale ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les administrateurs pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.</p>			
<p><i>Art. 189.</i> — Les billets à ordre payables à un certain délai de vue doivent être présentés au visa du souscripteur dans les délais fixés à l'article 124. Le délai de vue court de la date du visa signé du souscripteur sur le billet. Le refus du souscripteur de donner son visa daté est constaté par un projet (art. 126) dont la date sert de point de départ au délai de vue.</p>			
			<p>Article additionnel avant l'article 44.</p> <p><i>Il est inséré après l'article 189 du Code de commerce un article 189 bis A rédigé ainsi qu'il suit:</i></p> <p><i>«Art. 189 bis A. — Le règlement par billet à ordre n'est permis au débiteur que s'il a été expressément prévu par les parties et mentionné sur la facture. Même en ce cas, si le billet à ordre n'est pas parvenu au créancier dans les trente jours qui suivent l'envoi de la facture, le créancier peut émettre une</i></p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale

Propositions  
de la Commission

*lettre de change que le débiteur est tenu d'accepter selon les conditions prévues aux alinéas 9 et 10 de l'article 124. Toute stipulation contraire est réputée non écrite. »*

Art. 44.

A défaut d'avoir augmenté leur capital social au moins du montant minimal prévu par l'article 38, alinéa premier, de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales, les sociétés à responsabilité limitée dont le capital serait inférieur à ce montant devront, avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi, prononcer leur dissolution ou se transformer en sociétés d'une autre forme pour laquelle la loi n'exige pas un capital minimal supérieur au capital existant.

Les sociétés qui ne se seront pas conformées aux dispositions de l'alinéa précédent seront dissoutes de plein droit à l'expiration du délai imparti et les sanctions de l'article 501 seront applicables à leurs gérants.

Art. 45.

A défaut d'avoir rempli l'obligation prévue à l'article 218, alinéa 3, de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales, dans le délai de cinq ans à partir de la promulgation de la présente loi, les sociétés inscrites au tableau de l'Ordre des experts-comptables et comptables agréés sont radiées de la liste des commissaires aux comptes.

Art. 44.

A défaut...

...prévu par l'article 35, alinéa premier...

...1966 précitée, les sociétés à responsabilité...

...existant.

Les sociétés...

...501 de la loi susvisée seront applicables à leurs gérants.

Art. 45.

A défaut...

218, troisième alinéa, de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, dans le...

...aux comptes.

Art. 44.

Sans modification.

Art. 45.

*A défaut de s'être mis en conformité avec les dispositions prévues au troisième alinéa de l'article 218 de la loi...*

*...agréés à la date du 24 juillet 1966 sont radiés de la liste des commissaires aux comptes.*

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale

Propositions  
de la Commission

Art. 46.

Les dispositions de l'article 219-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée ne sont pas applicables aux personnes occupant un emploi salarié qui étaient inscrites sur la liste des commissaires aux comptes au moment de la promulgation de la présente loi.

Art. 47.

Un décret en Conseil d'Etat adaptera pour les entreprises régies par le Code des assurances et pour les banques les dispositions des articles 340-1, 341-1 et 341-2 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée, en particulier la forme et le contenu des documents qui doivent être établis.

Art. 48.

Les sociétés seront tenues de procéder à la mise en harmonie de leurs statuts avec les dispositions de la présente loi et des décrets pris pour son application dans le délai de cinq ans à compter de son entrée en vigueur dans les conditions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article 499 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée.

A défaut de la mise en harmonie des statuts dans le délai ci-dessus fixé, les clau-

Art. 46.

Les dispositions de l'article 219-3, troisième alinéa de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée ne sont pas...

...loi.

Art. 47.

Un décret...  
...adaptera pour les banques...

...1966 précitée, en particu-

établis.

L'application de la présente loi aux entreprises d'assurance et de capitalisation s'effectue dans les conditions prévues par l'article L.310-3 du Code des assurances.

Art. 48.

Les sociétés...

..1966 précitée.

Alinéa sans modification.

Art. 46.

Les dispositions...

...  
aux comptes, à la date de la promulgation de la présente loi.

Art. 47.

Un décret...  
...banques et les entreprises de réassurance les dispositions des articles 113-1, 128 257, 341-1...

établis.

Alinéa sans modification.

Art. 48

Alinéa sans modification

A défaut...

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale**

**Propositions  
de la Commission**

ses statutaires contraires  
seront réputées non écrites.

*...non écrites, à compter de  
l'expiration du délai de cinq  
ans.*

**Art. 49.**

**Art. 49.**

**Art. 49.**

La présente loi est applica-  
ble dans les territoires  
d'outre-mer et dans la collec-  
tivité territoriale de Mayotte.  
Un décret en Conseil d'Etat  
pris après avis des organes  
territoriaux déterminera les  
adaptations suivant les néces-  
sités propres à chacun des  
territoires d'outre-mer.

Sans modification.

Sans modification.

**Art. 50.**

**Art. 50.**

**Art. 50.**

Les dispositions de la pré-  
sente loi entreront en vigueur  
à partir de la publication des  
décrets pris pour son applica-  
tion et au plus tard un an  
après sa promulgation.

Sans modification.

Sans modification.